27e ANNÉE — T. XLII

N° 938 — 13 mai 1945

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 5 francs
Abonnements { Un an : 125 francs / Six mois : 65 francs

La persécution de l'Église en Pologne sous l'occupation allemande

L'Eglise de Pologne et la nation polonaise ont été terriblement éprouvées au cours de ces cinq dernières années ; on ne compte plus les destructions d'édifices religieux, les suppressions de communautés religieuses, les morts et les déportations de prêtres, les massacres de populations, etc. Dans un geste de solidarité et de fraternité religieuses, l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, réunie à Paris en février dernier, a apporté à l'épiscopat de Pologne l'hommage d'une sympathie et d'une admiration très profondes pour la longue lutte qu'il a menée, malgré de terribles persécutions, en défendant la religion et la cité, *pro aris et focis... L'Assemblée exprime aussi aux évêques polonais* les vœux fraternels de tout l'épiscopat français pour la résurrection de leur glorieuse patrie, bastion de l'Eglise et de la civilisation chrétienne.

De plus, prenant en considération la demande de « l'Œuvre d'Orient », elle a prié les évêques de France d'ordonner une quête dans leurs églises et chapelles au profit des diocèses de Pologne et de leurs populations si éprouvées. Cette quête a eu lieu le dimanche 6 mai. Le montant en a été transmis à « l'Œuvre d'Orient » à Paris (20, rue du Regard), *spécialement chargée par l'Assemblée de la répartition des secours à l'Eglise de Pologne.*

On trouvera ci-après, dans le dossier que nous publions, une vue d'ensemble sur la situation douloureuse des diocèses de Pologne sous l'occupation allemande.

L'Eglise catholique en Pologne comptait, en septembre 1939, au moment de l'invasion de la Pologne par les Allemands et les Soviets, leurs alliés du moment, près de 27 millions de catholiques, dont 3 millions et demi de rite oriental. Il y avait 5 provinces ecclésiastiques latines (Gniezno, Varsovie, Cracovie, Wilno et Lwow), une province ecclésiastique de rite gréco-ruthène (Lwow), un archidiocèse de rite arménien ; en tout 25 diocèses et une administration apostolique (sans compter la ville libre de Gdansk (Dantzig), dépendant directement du Saint-Siège par l'entremise de la Nonciature en Pologne).

Il y avait plus de 14 000 prêtres, avec 46 évêques et près de 8 000 paroisses.

Depuis l'été de 1941, tout ce territoire a été occupé par les Allemands et soumis à un plan de destruction méthodique de l'Eglise catholique.

Il ne restait en 1942 que 7 évêques qui géraient encore leurs diocèses ; au moins 2 500 prêtres avaient été emprisonnés et déportés. Il est impossible d'établir le nombre de paroisses closes, mais il n'est nullement inférieur à 2 000.

La persécution fut caractérisée par un ensemble de mesures qui furent appliquées dans tout le territoire polonais, et par d'autres qui n'en concernèrent qu'une partie. Il y eut des exceptions, mais elles furent très rares, et elles semblaient viser à faire accepter par certains milieux à l'étranger des thèses de propagande.

I. — Les deux systèmes de persécution.

Les mesures appliquées dans tout le territoire polonais furent les suivantes :

1. Oppression des évêques, contrôle de leur communication avec les ouailles et le Saint-Siège, surveillance étroite de leur activité, difficulté pour les visites des diocèses.

2. Terrorisme envers le clergé : partout où les troupes allemandes passèrent, des prêtres furent fusillés, arrêtés, déportés ; il n'y a pas, en Pologne, un seul diocèse qui ne compte un certain nombre de prêtres exécutés.

3. Réduction des Congrégations religieuses. Les moyens employés pour obtenir cette réduction sont différents, mais il n'y a pas de diocèse en Pologne où des maisons des religieuses et des religieux n'aient été fermées, et où des membres des Congrégations n'aient été emprisonnés, déportés, tués.

4. Blocage des Séminaires. Là même où les Séminaires furent permis (2 seulement pour toute la Pologne, au lieu de plus de 20 avant la guerre), les Allemands défendent d'admettre de nouveaux élèves. Il en fut de même pour plusieurs noviciats religieux qui continuèrent leur existence.

5. Toutes les quatre Facultés de théologie catholique des Universités de Pologne, ainsi que l'Université de Lublin, furent fermées. L'enseignement du catéchisme, obligatoire, selon les lois polonaises dans toutes les écoles de toute la Pologne, fut aboli.

6. Prohibition de toute Association catholique, des Tiers-Ordres et spécialement de l'Action catholique dont le président, comte Adolphe Bninski, a été condamné à mort en 1942.

7. Prohibition de toute la presse catholique, journaux et revues.

Comme il ressort des relations qui sont parvenues, une très grande partie de la Pologne fut soumise à une persécution beaucoup plus intense. Cet état fut caractérisé par les faits suivants :

1. Suppression de la hiérarchie (déportations, emprisonnements ou meurtre des évêques, et défense aux évêques absents de rentrer dans leurs diocèses).

2. Réduction du clergé à pas plus de 10 pour 100 de l'état de 1939.

3. Suppression totale des Congrégations religieuses.

4. Fermeture de la majeure partie des églises.

5. Fermeture et dispersion des Séminaires.

6. Limitation spéciale dans l'adminstration des sacrements pour les catholiques restés encore dans les territoires respectifs. (Il s'agit en particulier de l'interdiction de baptiser les adultes sans permis spéciaux, qu'on refuse — cette mesure est apparemment dirigée contre les Juifs qui voudraient être baptisés, — de l'interdiction de confesser en polonais, l'immense majorité des catholiques ne connaissant aucune autre langue ; de préparer les enfants à la Communion, d'assister aux mariages des Polonais avant l'âge de 28 ans et des Polonaises avant celui de 25 ans ; de l'impossibilité de conférer les ordres, causée par l'absence des évêques.)

7. Dans le domaine de l'enseignement, il était interdit — en surplus de mesures déjà comprises dans le système de persécution « ordinaire » — de prêcher en polonais.

8. D'après des informations sûres, ni l'Eglise ni ses personnes juridiques (diocèses, paroisses, Congrégations) ne furent reconnues par les autorités d'occupation comme des sujets de droit ; elles furent privées de toute capacité juridique (ne pouvant en conséquence rien posséder, rien acquérir ni faire aucun acte valable). On laissait pourtant aux individus le droit de constituer des « associations religieuses » auxquelles une certaine capacité juridique était octroyée par les Allemands. Ces associations devaient toutefois être distinctes, selon les nationalités, de manière qu'aucune d'elles ne puisse servir ensemble aux Polonais et aux Allemands, de façon qu'aucun Polonais ne puisse fréquenter une église « catholique allemande », ni aucun Allemand une « église polonaise », ni y recevoir les sacrements. C'était l'établissement d'un nouveau principe des « églises nationales exclusives ». Cette disposition était appliquée dans ce que les Allemands nomment *Warthegau* (partie centrale de la Pologne occidentale), et peut-être aussi ailleurs (Poméranie, Silésie). Elle offrait de curieuses analogies avec le système adopté par les Soviets. Le Saint-Siège ne pouvait admettre ces dispositions qui constituaient une attaque dirigée contre l'unité de l'Eglise et sa hiérarchie établie.

Comme il ressort des rapports reçus des diocèses particuliers, la persécution *ordinaire* fut appliquée dans deux diocèses de la Province ecclésiastique de Varsovie — Varsovie et Sandomierz — et dans trois diocèses de la province de Cracovie — Cracovie, Kielce et Tarnow, — ainsi que dans la majeure partie du diocèse de Czestochowa. La persécution *totale* sévit dans les diocèses de Gniezno, Poznan, Katowice, Lodz, Wloklamek, Chelmno et Plock. Il y eut des diocèses où la persécution resta dans un état intermédiaire entre la persécution ordinaire et la persécution totale. Les diocèses de Siedlce et de Lublin seraient plutôt dans le nombre de ceux qui subirent la persécution ordinaire, ne fut-ce le fait que leurs évêques furent déportés. Les diocèses de Wilno et de Katowice furent soumis à la persécution totale, mitigée seulement par le fait que le pourcentage de prêtres laissés sur place dépassa sensiblement 10 pour 100 et que la défense de confesser en polonais ne fut pas appliquée.

Enfin, il y a des diocèses pour lesquels il est difficile d'établir nettement quel fut le degré de la persécution, les communications avec ces territoires étant spécialement surveillées et les informations très difficiles à obtenir et insuffisantes — province ecclésiastique de Lwow. — Notons aussi que les divisions administratives allemandes ne tiennent pas compte des territoires des diocèses ; c'est pour cela que certaines parties des diocèses, soumises à la persécution ordinaire, furent l'objet dans leurs autres parties de la persécution totale (Lomza, Varsovie, Cracovie, Czestochowa, Kielce).

II. — La destruction des diocèses.

Jamais peut-être dans l'histoire de l'Eglise ne s'est vérifiée avec autant d'évidence que dans les régions de la Pologne soumise aux Allemands, la prophétie de Notre-Seigneur : *Je frapperai le Pasteur, et les brebis du troupeau seront dispersées.* (*Matth.* XXVI, 31.)

A. — Territoires incorporés au Reich (avec plus de 8 millions de catholiques, dont environ 90 pour 100 sont Polonais). Diocèses et résidences épiscopales de Gniezno-Poznan, Pelplin, Katowice, Lodz, Wloclawek et Plock.

Ces diocèses, en tant que tels, ont littéralement cessé d'exister ; les évêques furent écartés, les vicaires généraux chassés de leurs résidences, les chancelleries et Séminaires dispersés, leurs biens et immeubles confisqués, les cathédrales fermées ou profanées. En un mot, toute l'organisation supérieure de l'Eglise dans ce pays est détruite. En 1941 eut lieu l'achèvement du pogrom des diocèses qui n'avaient pas encore été anéantis auparavant. Voici quelques détails :

1. Province ecclésiastique de Gniezno. — Cette métropole, berceau de la nation et de l'Eglise de Pologne, fut soumise toute entière à la persécution totale. Certaines oscillations à ce sujet eurent lieu dans les diocèses de Chelmno (Culma), d'où, jusqu'en 1941, on n'avait déporté que la moitié du clergé et où le nombre d'églises ouvertes au culte fut longtemps plus élevé qu'ailleurs. En 1942, la persécution totale s'étend à ce diocèse.

Archidiocèse de Gniezno. — Siège primatial et première capitale de la Pologne, il fut envahi par les Allemands aux premiers jours de septembre 1939. Il comptait 381 prêtres séculiers, 44 prêtres réguliers, 261 églises paroissiales, sans compter les autres églises, très nombreuses, appartenant à des lieux pieux et couvents, ainsi que les nombreuses chapelles privées.

Le cardinal Hlond, archevêque de Gniezno, primat de Pologne, se trouvait à Varsovie au moment de l'invasion allemande (1). Les Allemands ne consentirent pas à lui permettre de rentrer dans son diocèse. Son archidiocèse — *sede impedita* — était géré par son vicaire général, Mgr Eduard Van Blericq, chanoine du Chapitre de Gniezno. Vers la fin d'octobre 1941, ce dernier fut écarté par les autorités allemandes et relégué à Innowrocaw. Il est mort en 1942.

Presque tous les chanoines du Chapitre furent déportés. Le Séminaire servit de caserne. Presque tous les curés furent emprisonnés ou déportés. De nombreux prêtres furent tués. (Fusillés en 1939-1940 : MM. Lewicki, Rolski, Zablocki, Janke, Niziokiewicz, Jakubowski, Nowicki C., Nowicki L., Szarek, Wiorek, Skrzypczak — massacré à coups de crosse, — Domeraki Jastowski, Soltysinski — mort en prison). Les noms des assassinés depuis manquent : ils sont très nombreux.

La cathédrale fermée fut pillée. Presque toutes les autres églises polonaises de l'archidiocèse le furent aussi (120 églises

(1) Le cardinal Auguste Hlond chercha, en 1939, asile au Vatican, où il resta jusqu'en juin 1940, au moment où l'Italie déclara la guerre à la France. Il se rendit à Lourdes. L'occupation totale de la France, en 1942, le força à se réfugier au couvent des Bénédictins de Hautecombe, en Savoie. C'est là que les Allemands vinrent l'arrêter le 4 février 1943. Après deux mois d'internement dans un local de la Gestapo, à Paris, il fut transféré dans un couvent de religieuses, à Bar-le-Duc. Le 27 août 1944, il fut emmené en Allemagne où on lui assigna comme résidence le couvent de Wiedenbruck en Westphalie. Libéré le dimanche 9 avril par l'avance des armées américaines, il arrivait par avion, le soir même, à Paris, et était l'hôte de l'ambassadeur de Pologne à Paris. Les Allemands avaient tenté en vain de le rallier à leur cause en lui proposant de le nommer régent de Pologne. Le cardinal Hlond, après une quinzaine de jours passés à Paris, est arrivé par avion à Rome, le 25 avril 1945.

ent fermées dans les premiers trois mois d'occupation). Tout le clergé régulier, ainsi que toutes les religieuses, ent déportés ou emprisonnés. Tous les biens de l'Eglise ent pris par l'administration allemande.

Les quelques prêtres qui restent encore (leur nombre ne rait dépasser la dizaine) sont empêchés d'exercer leur nistère pastoral. Défense de confesser en polonais, ce signifie la défense de confesser en général, la popuion ne connaissant pas d'autre langue. Défense d'assister mariages contractés par les Polonais en-dessous de 25 et ans. Défense de prêcher. Ainsi 659 000 catholiques de chidiocèse sont privés de sacrements et d'enseignement igieux.

Archidiocèse de Poznan. — Uni au siège primatial de iezno, il comptait en 1939 plus de 1 308 000 cathoues, 681 prêtres séculiers et 147 prêtres réguliers, 1 églises paroissiales, sans compter plus que le double églises non paroissiales et chapelles.

Le cardinal Hlond étant absent, l'archidiocèse fut admitré par son vicaire général, S. Exc. Mgr Dymek. Il était seul évêque qui restât dans tous les quatre diocèses la métropole de Gniezno. Souvent menacé d'emprisonnent et de déportation, il resta interné dans l'évêché. Il raît que l'administration était partagée entre lui et le P. Hilarius Breitinger, F. M. Conv. allemand, en appliion du nouveau principe des « églises nationales exclues » (1).

Les églises de l'archidiocse de Poznan furent presque toutes mées. En octobre 1941, sur 441 églises existant en 1939 ns l'archidocèse, il n'y en avait que 45 où le culte était core permis, et 15 d'entre elles étaient réservées aux lemands. Les autres églises, soit 396, avaient été fermées culte ou désaffectées. Dans la ville même (180 000 habints), sur 30 églises et 47 chapelles en 1939 il ne restait 10 octobre 1941 que 2 églises (et pas les plus grandes) ervées aux Polonais, une aux Allemands, 13 autres églises ient sous scellés, 14 servaient de magasins, de dépôts de ubles et de livres, d'école d'équitation ou de musique, telier de peinture. Sur 47 chapelles, une seule restait, le de l'hôpital Sainte-Elisabeth ; les autres avaient été saffectées ou transformées.

Défense était faite de se rassembler sur les parvis des églises ndant les messes et les offices. Beaucoup d'églises rent profanées (transformées en dépôts, hangars, écuries, nèges, etc...). On abattait le monument du Sacré-Cœur. Action catholique de Poznan, qui était en même temps centre de l'Action catholique pour toute la Pologne, fut pprimée. Le comte Adolphe Bninski, son président, en ison depuis 1940, fut deux ans après condamné à mort. La ande centrale pour les éditions catholiques (Ksniegarnia Wojciecha, Albertinum) a été fermée.

Des 828 prêtres, beaucoup ont été tués ou incarcérés. octobre 1941, on comptait 74 prêtres fusillés ou morts ns les camps de concentration et 451 emprisonnés ou ns un camp de concentration. Plus de 120 ont été portés. Un seul transport emmena à Dachau 144 prêtres l'archidiocèse de Poznan. Les religieux et les Sœurs ont le même sort. Le Séminaire fut fermé. Il ne resta pour us d'un million de catholiques pas plus de 30 prêtres. omme à Gniezno, ici aussi défense fut faite de confesser, ssister aux mariages des gens avant 25 et 28 ans, de êcher, etc...

Diocèse de Wloclawek (Vladislavie, Coujavie). — En 39, il avait 435 prêtres séculiers, 59 prêtres réguliers, 6 paroisses et 934 000 catholiques.

S. Exc. Mgr Radonski, absent depuis le début de la erre, fut empêché de rejoindre son diocèse. Son auxiliaire, S. Exc. Mgr Kozal, fut emprisonné à Sacz, ensuite déporté à Dachau, et on manque d'informations à son sujet. On ignore aussi comment est actuellement organisée l'administration du diocèse. Mgr Kulinski, faisant fonction de vicaire général, a été incarcéré à la fin de l'année 1941.

Les églises ont été fermées. A Wloclawek même, la cathédrale est devenue dépôt de meubles, et en 1941 une seule église était ouverte. Beaucoup d'églises sont profanées. Le Séminaire, connu par son haut niveau intellectuel et par les études scientifiques de ses professeurs, a été fermé, les élèves déportés, les professeurs emprisonnés. Presque tout le clergé a été déporté. Dans la ville de Wloclawek, il ne reste que 2 prêtres, dont un incapable, à cause de sa vieillesse et de sa faiblesse, de dire la Messe. Les Ordres religieux furent supprimés. Les mêmes prohibitions que dans les archidiocèses de Gniezno et Poznan furent en vigueur, en ce qui concerne l'activité pastorale : défense de prêcher, de confesser en polonais, limitations des mariages, etc...

Diocèse de Chelmno (Kulm en allemand, résidence à Pelplin, Poméranie). — En 1939, 314 églises paroissiales, 1 015 000 catholiques.

S. Exc. Mrg Okoniewski, absent au moment de l'occupation du diocèse par les Allemands en septembre 1939, fut empêché formellement de rentrer. Il laissait les pouvoirs à son vicaire général, Mgr Sawicki. S. Exc. Mgr Dominik, évêque auxiliaire, restait sur place. Depuis, Mgr Sawicki a été empêché de gérer le diocèse. Mgr Dominik, après de nombreuses vexations, est mort à Gdansk (Dantzig) le 7 mars 1941. L'administration du diocèse fut confiée à S. Exc. Mgr Splett, évêque de Gdansk. (Voir article IX du Concordat entre le Saint-Siège et la Pologne du 19. 11. 1925 : « Aucune partie de la République de Pologne ne dépendra d'un évêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'Etat polonais. ») Les chanoines sont dans les camps de concentration, sauf ceux qui ont réussi à se cacher. Les séminaristes ont été dispersés, le Séminaire confisqué.

Une grande partie des églises furent fermées ; on ne compte actuellement que 139 églises paroissiales oû on officie et encore irrégulièrement. Beaucoup d'églises furent profanées (par exemple, celle de Gdynia qui sert de prison et la cathédrale de Pelplin qui sert de garage).

Il y avait, en septembre 1939, au diocèse de Chelmno, 646 prêtres séculiers et 123 prêtres réguliers. Les données officielles de S. Exc. Mgr Splett, datant du mois d'avril 1941, annoncent la mort, du 1er avril 1940 au 1er avril 1941, de 291 prêtres séculiers et, probablement, de 123 prêtres réguliers. Il ne restait — toujours d'après les mêmes données — en avril 1941, que 275 prêtres employés dans le soin des âmes et l'administration et 49 « au repos ». Depuis 1941, les conditions semblent avoir empiré. Selon de récentes informations, il ne resterait dans tout le diocèse que 76 prêtres — donc moins de 10 pour 100 de leur état en 1939. Il paraît que certains prêtres étrangers, ne connaissant pas la langue du pays, offrent leur aide.

Défense de prêcher et de confesser en polonais. Réquisition des livres de prières en polonais, défense d'assister aux funérailles, de porter le viatique aux mourants, d'assister aux mariages des Polonais avant leurs 25, 28 ans. L'Action catholique est interdite, etc...

(*A suivre.*)

(1) Vers la fin octobre 1941, Mgr Dymek fut expulsé Mgr Sapieha, archevêque de Cracovie, fut prié par s autorités allemandes de lui trouver un logis.

— *Missionnaires et Gestapo*, par J. Thosac. — Brochure 16 × 12,5, 62 pages, 15 francs, Les Trois Nefs, 2, rue Saint-Simon, Paris, VIe.

Récit détaillé et émouvant des tortures et de la mort infligées par la Gestapo à cinq religieux Oblats de Marie-Immaculée, du scolasticat de La Brosse-Montceaux (près de Montereau), faisant partie de la Résistance et dénoncés par un traître. Les autres religieux, déportés au camp de Royallieu (près Compiègne), puis embarqués pour l'Allemagne, furent libérés à Péronne par les armées alliées.

ENSEIGNEMENT LIBRE

Ordonnance n° 45-720 du 17 avril 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine en matière scolaire (1)

Voici le texte intégral de cette ordonnance :

ARTICLE PREMIER. — Est expressément constatée, sous réserves des dispositions de l'article 2 ci-après, la nullité des actes dits :

Loi du 2 novembre 1941, autorisant les départements à subventionner les établissements d'enseignement privé.

Loi du 2 novembre 1941 relative au contrôle des autorités universitaires dans les établissements d'enseignement privé subventionnés.

Loi du 2 novembre 1941 portant création d'une caisse des écoles privées.

Loi du 26 mai 1941 relative aux fonctionnaires de l'enseignement public détachés dans des établissements privés.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ces actes antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 2. — Les subventions accordées aux établissements d'enseignement privé, en application de l'acte susvisé du 2 novembre 1941, cesseront au plus tard à la fin de la présente année scolaire, soit au 15 juillet 1945.

ART. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 avril 1945, C. DE GAULLE.

(Cette ordonnance est contresignée par MM. René Capitant, ministre de l'Education nationale ; A. Tixier, ministre de l'Intérieur ; R. Pleven, ministre de l'Economie nationale et des Finances.)

* * *

L'ordonnance du 17 avril 1945 « portant rétablissement de la légalité républicaine en matière scolaire » déclare « constater la nullité » de quatre lois du 2 novembre 1941 concernant l'enseignement privé. Observons que conformément à la méthode généralement adoptée par le gouvernement de la République française, l'ordonnance formule, non pas une simple abrogation de textes, mais une *constatation de nullité,* ayant pour effet d'atteindre les actes du gouvernement de Vichy considéré comme usurpateur, et dont à raison de cette circonstance les décisions devraient être réputées n'avoir aucune valeur. Toutefois, comme il est impossible d'aller contre les réalités, malgré la formule employée, un alinéa final de l'article premier ajoute : « Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de ces actes antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance ». En cette matière, la constatation de nullité ressemble donc singulièrement à une simple abrogation sans effets sur le passé : il reste à préciser maintenant la portée du nouveau texte.

I

Les trois premières lois visées concernent des questions financières intéressant l'existence des écoles privées.

On se souvient qu'à partir de 1880 l'enseignement libre avait été l'objet d'une guerre à outrance. M. Ferdinand Buisson, l'apôtre du laïcisme, avait nettement posé la question : « Il faut opter, ou l'école rationaliste, l'école cléricale. » Malgré la reconnaissance théorique principe de la liberté, il semble que la grande préoccup tion des pouvoirs publics avait été depuis ce jo d'arriver progressivement à la ruine des écoles privées, s par les moyens de mesures financières, soit en multiplia les propositions contre les ouvertures d'écoles primaires les décisions des Conseils départementaux, généralement p sidés par les auteurs mêmes des oppositions, les inspecte d'académie, apparaissent trop souvent comme de symp matiques démonstrations d'une justice contingente. Les l de 1881 et 1882 avaient édicté la gratuité de l'enseigneme primaire public et l'obligation de l'enseignement ; la loi 30 octobre 1886 laïcisa définitivement l'enseignement p maire public. Bien des communes auraient alors été tent de subventionner les écoles privées ; le Conseil d'Etat dep 1888 et 1891 interpréta la loi de 1886 comme interdisa toutes subventions, directes ou indirectes de cette natu et sur ce point sa jurisprudence n'a jamais varié. D'au part, un arrêt du Conseil du 22 mars 1903, décida que caisses des écoles constituaient des établissements publ dont les ressources devaient être réservées exclusiveme aux enfants des écoles publiques.

Ces diverses mesures étaient depuis longtemps l'objet sévères critiques. La guerre de 1914-1918 avait fait tomb bien des préventions. A la lumière des événements, beauco d'esprits modérés en étaient venus, en dehors de tou préoccupations religieuses, à considérer que les écoles p vées, la plupart créées sous une inspiration chrétien pouvaient non seulement apporter un précieux conco à l'œuvre de diffusion de l'instruction populaire, mais qu'el étaient à même de donner une véritable formation mora spirituelle et civique, plus nécessaire que jamais dans régimes démocratiques. Il ne fallait pas, d'autre part, que liberté de conscience risquât d'apparaître comme un p vilège réservé aux enfants favorisés par la fortune.

C'est sous l'influence de ce courant d'idées que fure prises après les événements de 1940 une série de l intéressant l'enseignement libre.

Une loi du 15 octobre 1940 avait d'abord entendu fa participer tous les enfants sans distinction d'origine a avantages des Caisses des écoles : ç'eut été l'union da l'égalité. Mais l'essai fut arrêté presque aussitôt, avant qu' aît pu apprécier ses résultats : il ne paraît guère av fonctionné que dans la ville de Lyon, où son mainti a été plus ou moins officiellement maintenu à titre pro soire et paraissait créer une certaine atmosphère d'uni entre les deux enseignements, notamment par l'organisati d'une grande vente de charité au profit de colonies vacances. Il est donc inutile d'insister sur un texte abr presque aussitôt par la loi du 2 novembre 1941. Le mê sort a été réservé à une autre loi, issue d'une pensée lib rale, la loi du 6 janvier 1941 qui permettait aux commu de « participer aux dépenses d'éclairage, de chauffage, fourniture, de cantine, de toute institution privée d l'objet est de recueillir, de surveiller ou d'éduquer enfants âgés de moins de 14 ans », et qui a été d'u manière regrettable comprise dans la même abrogation 1941.

II

Il convient, au contraire, de s'arrêter sur les textes d l'ordonnance du 17 avril 1945 déclare constater la nulli

a) Le premier texte visé est la loi n° 4 663 du 2 novem 1941 « autorisant les départements à subventionner établissements d'enseignement privé », et, par contre, ab geant la disposition antérieure autorisant les subventi communales.

Les deux articles prévoyant ces subventions s à retenir :

« ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 19 les écoles primaires élémentaires privées, régulièreme

(1) Cf. *J. O.*, 18. 4. 45, p. 2163-4. — Dans la séance du 28 mars 1945, M. R. Capitant, ministre de l'Education nationale, avait annoncé que le gouvernement s'apprêtait à rétablir la légalité républicaine en matière scolaire et qu'il prendrait en ce sens une ordonnance.

clarées conformément à la loi du 30 octobre 1886, istant à la publication de la présente loi, et justi-nt de l'importance de leurs effectifs scolaires et de précarité de leurs ressources pouvant entraîner leur meture, pourront recevoir, sur les fonds du budget partemental, des subventions dont le montant sera é chaque année par le préfet, après accord avec les torités dont elles dépendent.

ART. 2. — Il sera pourvu aux charges imposées aux partements par l'article 1er ci-dessus, au moyen d'un nds départemental pour dépenses exceptionnelles. Ce nds sera alimenté par une majoration de la subven-n allouée aux départements, en application de l'ar-le 4 de la loi du 14 septembre 1941 portant revision s rapports financiers de l'Etat, des départements et s communes. »

L'article 4 prévoyait des décrets fixant les modalités application, et notamment les conditions à remplir par les néficiaires des subventions.

Comme l'Etat intervenait pour couvrir ces dépenses, il n résultait pas d'ailleurs une charge pour les dépar-nents.

Les subventions ainsi accordées ont été de l'ordre de gran-ur de 500 millions par an : en 1941-1942, 485 millions. ur l'exercice 1943-1944, un crédit de 490 millions était oué. Si on compare ce chiffre au budget de 7 milliards 2 millions 249 000 francs pour l'enseignement public menté par tous les contribuables, qu'ils en usent ou non, devra estimer que la proportion est faible. Le chiffre de 0 millions donné dans certaines revues universitaires est e pure légende.

C'est cette subvention devenue indispensable pour per-ettre aux écoles privées de vivre que l'ordonnance du avril a supprimé à partir du 15 juillet 1945.

b) La seconde loi visée par l'ordonnance est relative au ntrôle des autorités universitaires sur les établissements ivés subventionnés. Ce contrôle se justifiait comme con-epartie de la subvention ; il permettait aux autorités adémiques, aux maires, à des médecins, de pénétrer dans écoles afin de s'assurer de la qualité et de la nature de nseignement donné : ce n'était du reste qu'un renforce-ent des inspections déjà prévues par les lois scolaires. Mais même temps, les articles 5 et 6 ajoutaient deux exigences uvelles : l'une concernant l'obligation de présenter les fants au certificat d'études, l'autre, beaucoup plus grave, posant aux instituteurs privés, au lieu des brevets, la ssession du diplôme de bachelier :

ART. 5. — Tous les enfants qui fréquentent les éta-issements privés subventionnés doivent être présentés certificat d'études primaires prévu par la loi du août 1941, relative à l'organisation de l'enseignement blic.

ART. 6. — A dater du 1er octobre 1947, nul ne pourra e instituteur dans une école privée subventionnée l ne possède le baccalauréat de l'enseignement secon-ire. Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas x instituteurs en fonctions à cette date qui pourront stifier de la possession d'un des diplômes actuellement igés pour être instituteur privé.

Toute infraction à ces dispositions devait entraîner de in droit la suppression de la subvention, et en aucun cas le-ci n'aurait pu être rétablie avant un délai de trois (art. 7).

Il convient de placer ici une observation importante : brogation de la loi du 2 novembre 1941 a pour consé-ence de faire tomber la double exigence qu'elle avait roduite et, notamment, l'exigence du diplôme de bache- pour les instituteurs libres.

c) La troisième loi du 2 novembre 1941 abrogée par rdonnance concernait la création des Caisses des écoles vées.

« Dans toutes les communes où il existe une école ivée régulièrement déclarée — portait l'article 1er, il peut être créé une Caisse des écoles privées des-ée à encourager et à faciliter la fréquentation de cole par des récompenses aux élèves assidus ou des ours aux élèves indigents. — La création de cette isse est décidée, soit par arrêté du préfet, soit par délibération du Conseil municipal, approuvée par le préfet. — Il peut être créé dans une même commune plusieurs Caisses des écoles privées. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour l'entretien d'une Caisse des écoles privées unique. »

L'article 2 prévoyait comment pourraient être constituées les ressources de la Caisse :

« Les revenus de la Caisse se composant soit de cotisations volontaires, soit de libéralités en nature, telles que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires, soit de subvention de la commune, du département et de l'Etat. La Caisse peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et des legs. »

Ainsi les écoles privées ne pouvaient participer aux Caisses des écoles, et la loi du 15 octobre 1940, qui avait admis cette union des enfants des diverses écoles sans distinction d'origine, était abrogée (art. 5), mais les écoles libres pouvaient, pour assurer à leurs enfants des avantages de même nature, constituer des organismes semi officiels dont la loi réglait elle-même l'administration.

« La Caisse des écoles privées — précisait l'article 4 — est administrée par un Conseil composé du maire, président, de l'inspecteur primaire de la circonscription, d'un représentant du Conseil municipal et de six membres au maximum librement choisis par les sociétaires de la Caisse. »

Sur la foi de cette loi, un certain nombre de Caisses avaient été créées à la suite de la Caisse remarquablement organisée de Marseille. La suppression bien inattendue de ces caisses constitue une mesure grave ; si elles n'ont pas pris la précaution de liquider leurs ressources, les fonds ou les objets par elles recueillis sont exposés à être détournés de leur destination au mépris de la volonté des souscripteurs ; il est permis d'espérer que le réglement d'administration publique prévu par l'article 3 de l'ordonnance pour déterminer les conditions de son application édictera des mesures équitables pour empêcher une véritable spoliation de fonds provenant, tout au moins pour la très grande partie, des sacrifices des familles chrétiennes.

d) La loi du 26 mai 1941 « relative aux fonctionnaires de l'enseignement public détachés dans des établissements privés » est le dernier texte visé par l'ordonnance : elle ne contenait que ces mots : « l'article 71 de la loi du 30 mars 1902 est abrogé ». Pour comprendre le sens de cette formule sibylline, il faut se reporter aux débats lointains de la loi de finances de 1902 et à des textes que peuvent seuls retrouver les spécialistes des questions d'enseignement.

A l'occasion du collège Stanislas, à Paris, dans lequel depuis sa fondation en 1821 enseignaient des professeurs de l'Université, la Commission du budget avait introduit dans le projet de la loi un article qui aurait eu pour conséquence la désorganisation brutale des classes et le retrait immédiat des professeurs.

« A dater de la promulgation de la présente loi — portait l'article 67, — l'article 4, § 3, de la loi du 9 juin 1853 cessera d'être applicable aux fonctionnaires de l'enseignement public détachés dans des établissements ayant un caractère confessionnel. — Les fonctionnaires visés au paragraphe précédent cesseront d'appartenir au cadre permanent de l'enseignement public s'ils n'acceptent pas leur réintégration dans un établissement de l'Etat. »

A la séance de la Chambre du 9 mars 1902, M. Aynard s'éleva énergiquement contre le caractère odieux d'une mise en application immédiate d'une telle mesure : il réussit à faire accepter un amendement retardant son application : « à dater du 31 décembre 1903 et jusqu'*au moment de leur réintégration dans un établissement de l'Etat...* » L'interdiction faite aux membres de l'Université de donner un enseignement dans des établissements privés avait été levée par la loi du 26 mai 1941 : elle se trouve reprise par le fait de l'abrogation de cette dernière loi par l'ordonnance de 1945.

III

On ne saurait se dissimuler les graves préoccupations qu'a fait naître l'ordonnance du 17 avril 1945. Si elles ne sont pas rapidement dissipées par des dispositions libérales précises assurant la liberté du choix des écoles aux familles qui, contribuant dans les mêmes conditions aux charges publiques, ont les mêmes droits aux ressources du budget, elles apparaîtront comme des atteintes mal déguisées à cette liberté d'enseignement affirmée par M. Herriot à la séance de la Chambre du 10 mars 1902 et solennellement proclamée après lui par l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1901 comme « un des principes fondamentaux de la République ». Tel qu'il était pratiqué en suite de la loi de 1941, le système des subventions était discutable et laissait beaucoup à désirer : il n'offrait pas aux familles toutes les garanties auxquelles elles ont droit : rien ne s'oppose à ce qu'il soit amélioré et transformé. Les législations étrangères qui, dans cet ordre d'idées ont fait leurs preuves, notamment les lois hollandaises dites de pacification, peuvent à cet égard fournir d'utiles suggestions pratiques. Aux caisses demi officielles prévues en 1941, on pourrait pareillement substituer des Associations fondées sur la loi du 1er juillet 1901, mais dispensées, comme les Syndicats professionnels, de la nécessité de solliciter des autorisations administratives pour recueillir des libéralités, tout au moins en ce qui concerne les libéralités mobilières si on redoute le danger d'ailleurs bien chimérique d'une mainmorte immobilière. S'il est vrai que le rétablissement de la légalité républicaine comprend, selon la formule donnée par le garde des Sceaux à l'assemblée générale du Conseil d'Etat qu'il présidait le 28 décembre 1944, « le respect des libertés individuelles et des libertés publiques dans un régime de droit s'opposant à toute oppression et à tout abus de la part des particuliers comme des pouvoirs publics », il sera aisé dans un intérêt d'union et dans une saine compréhension des droits de la famille, de substituer aux lois de 1941 de nouvelles dispositions qui ne laisseront pas regretter les textes qu'a entendu faire disparaître l'ordonnance du 17 avril 1945.

AUGUSTE RIVET,
Ancien bâtonnier, doyen honoraire de la Faculté catholique de droit de Lyon.

★ ★ ★

L'abrogation de la loi du 2 novembre 1941, portant création d'une Caisse des écoles privées, mérite d'être spécialement soulignée. Cette loi ne faisait guère l'objet de protestations publiques. La suppression était difficilement soutenable étant donné son objet et les enfants auxquels elle profitait.

La Caisse des écoles est un établissement public destiné à encourager la fréquentation scolaire. Elle subvient aux frais résultant de l'obligation de l'instruction (papier, livres, fournitures)... En outre, elle fournit des vêtements, chaussures et aliments chauds en hiver aux enfants indigents, elle leur alloue des secours. Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1903 a décidé que seuls les enfants des écoles publiques pouvaient profiter de ses allocations.

Cette solution qui crée deux catégories d'enfants : ceux des écoles publiques qui ont droit aux répartitions et ceux des écoles privées qui n'ont droit à rien, a toujours soulevé de légitimes protestations. Pour y mettre fin, une première loi du 15 octobre 1940 avait décidé que les Caisses des écoles viendraient en aide indifféremment à tous les enfants, quelle que soit l'école publique ou privée choisie par les parents. C'était un retour au système primitif né de la loi du 10 avril 1867, mais que la loi du 30 octobre 1886 avait abrogé. Le système de la loi du 15 octobre 1940 n'a pas subsisté longtemps. Probablement pour éviter des heurts dans le fonctionnement de cette institution unique, une loi du 2 novembre 1941 créa deux Caisses spéciales ; l'une po[ur] les écoles publiques, l'autre pour les écoles privées. Il [en] résultait que la participation des élèves indigents aux su[b]ventions de l'Etat, des départements et des commun[es] n'était plus nécessairement la même selon que ces enfan[ts] fréquentaient une école publique ou une école privée.

Sous prétexte de « rétablissement de la légalité rép[u]blicaine en matière scolaire », cette Caisse de seconde zo[ne] vient d'être supprimée. Nous comprenons mal cette déc[i]sion qui ne cadre plus avec la devise républicaine pou[r]tant rétablie, où le mot « égalité » figure au premi[er] rang. Les catholiques ressentiront douloureusement ce[tte] mesure qui tend à créer une distinction entre les enfan[ts] de France au préjudice des leurs. C'est d'autant moins acce[p]table que cette discrimination s'exerce à l'encontre d[es] enfants indigents auxquels restent seuls ouverts, le c[as] échéant, les secours de l'assistance publique.

JEAN ROUVIÈRE, *Docteur en droit.*

DOSSIERS DE LA D. C.

L'activité du Saint-Siège durant l'année 194[4]

Actes et paroles du magistère suprême (1).

10 août : Lettre autographe du Pape à S. Em. le ca[r]dinal Henri Gasparri, évêque suburbicaire de Vellet[ri], préfet du tribunal de la Signature, à l'occasion d[u] 50e anniversaire de son ordination sacerdotale.

12 août : Le Pape a nommé le cardinal Jacques-Lou[is] Copello, archevêque de Buenos-Aires, légat pontific[al] au Congrès eucharistique national d'Argentine, qui d[oit] se tenir à Buenos-Aires en octobre, pour commémor[er] le 10e anniversaire du Congrès eucharistique intern[a]tional tenu dans cette capitale en 1934.

13 août : Présentation des lettres de créance [de] S. Exc. le Dr Carlo Arango-Velley, ambassadeur de [la] République de Colombie près le Saint-Siège ; son pè[re] a rempli la même charge. Né à Bogota le 13 février 18[..] étudia le droit à Rome et à Florence. En 1943, minist[re] des Finances, puis président de la Chambre des repr[é]sentants ; a publié plusieurs ouvrages de politiq[ue] sociale.

16 août : Remise des lettres de créance de S. Ex[c.] M. Jonkheer Marc W. Van Weede, nouveau ministre pl[é]nipotentiaire de Hollande. Né à La Haye le 10 févri[er] 1904. Attaché de légation à Berlin, Pékin, Rome, Li[s]bonne. De 1940 à juin 1944, prend une part impo[r]tante dans la direction générale de la politique du go[u]vernement hollandais, comme chef du cabinet [du] ministre des Affaires étrangères. Le Pape répond [en] français au distingué diplomate :

... Le peuple hollandais qui, malgré ses soi[ns] pour se tenir en dehors de la lutte, s'est trou[vé] emporté et précipité dans un abîme de douleu[r], adhérera, par le fait, d'autant plus pleinement [et] chaleureusement à tout ce qui pourra contribu[er] et restaurer la prééminence du droit sur le gén[ie] de la violence, afin que, dans une nouvelle co[m]munauté des peuples, soient rendu, même au[x] Etats qui ne sont pas compris dans la catégor[ie] des grandes puissances, le sentiment de la sécuri[té] de droit et de fait devant les digues rompues p[ar] la véhémence des vagues de cette guerre déva[s]tatrice.

Ce n'est que par une transformation profon[de] des esprits que les institutions destinées à l'éta[]blissement et à la garantie d'une paix véritab[le] pourront acquérir, avec le prestige moral, la for[ce] intime, faute de laquelle tout effort, tout sacrifi[ce] demeurerait vain.

Frayer la voie à cette évolution des esprits [...]

(1) Cf. dans *D. C.*, t. XLII, col. 344, le début de [ce] dossier.

par là, à l'avènement d'une paix qui réponde à toutes les aspirations de la conscience humaine et chrétienne, telle sera toujours Notre constante et attentive sollicitude.

Et Nous sommes sûr que, dans cette tâche, Nous trouverons la plus sincère adhésion auprès du peuple néerlandais, qui a traversé avec un courage exemplaire ces dures années de sa vie, auprès de son gouvernement soucieux de consolider les relations cordiales avec le Saint-Siège, auprès de Sa Majesté la reine qui, par la fidélité à ses devoirs de souveraine, même au milieu des tribulations, s'est acquis l'admiration respectueuse de quiconque sait apprécier la véritable grandeur.

Le rétablissement de la légation royale des Pays-Bas Nous cause une satisfaction d'autant plus grande qu'il est le fruit de l'esprit de concorde, mûri au sein du peuple néerlandais dans les heures des communes souffrances endurées pour la patrie, souffrances desquelles le très digne épiscopat, le clergé plein de zèle et les fidèles catholiques ont pris vaillamment leur large part avec tout l'ensemble de la nation.

22 août : Mort d'une crise cardiaque subite à Casoria (près de Naples), où il séjournait depuis quelques jours pour un bref repos, du cardinal Louis Maglione, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. Il était né en 1877, à Casoria. (Cf. Notice dans *D. C.*, 24. 9. 44, p. 5.)

23 août : Audience pontificale de M. Winston Spencer-Churchill, premier ministre de Grande-Bretagne.

1er septembre : A l'occasion du 5e anniversaire de la guerre mondiale, important radiomessage du Pape sur les questions sociales et économiques et la guerre. (Cf. *D. C.*, 12. 11. 44, p. 1.)

14 septembre : *L'Osservatore Romano* de ce jour annonce que, en réponse à un filial appel du président de la République de Pologne, S. Exc. Wladislas Raczkiewicz, le Pape lui a fait parvenir le message suivant :

Vous avez voulu vous adresser une fois encore à Nous, dans un élan de filiale confiance, pour Nous manifester les graves préoccupations que vous causent, ainsi qu'à votre gouvernement, les tristes nouvelles qui arrivent de Pologne, et notamment de la lutte qui est en cours dans la ville de Varsovie.

Nous n'avons pas besoin de vous redire quel profond écho trouvent dans Notre âme les douleurs de toutes les victimes de cette terrible guerre et, parmi elles, de façon toute particulière, celles de nos bien-aimés fils de Pologne, qui affrontent depuis cinq ans d'indicibles angoisses et des tribulations sans nombre. Le récent appel que Nous ont adressé les femmes de Varsovie Nous a ému jusqu'au fond de l'âme.

Vous savez d'autre part que, de même que Nous n'avons cessé de prier et de faire prier le Tout-Puissant pour que, dans sa miséricorde, il abrège les jours de douleur et hâte l'heure de la paix, ainsi, à maintes reprises, au cours de ces années, Nous avons élevé la voix pour rappeler au monde aussi bien les principes qui doivent régler la conduite de la guerre que les fondements de justice et de charité sur lesquels devra reposer l'édifice de la paix future : paix que, il y a quelques semaines encore, recevant en une audience particulièrement chère un groupe choisi de Nos fils de Pologne, Nous augurions durable et accompagnée d'une heureuse prospérité pour votre nation.

Chacun sait que dans l'exercice de Notre ministère apostolique, Nous Nous sommes élevé, avec tous les moyens dont Nous disposions, pour la défense des opprimés et avons invoqué pour eux la protection du droit. En ce qui concerne en particulier la Pologne, qui se fait gloire du titre de *semper fidelis*, Nous avons appelé de Nos vœux l'heure de sa résurrection. Aussi est-ce de tout cœur que Nous accueillons le nouvel appel qui Nous est adressé, désireux de ne rien négliger de ce qui est en Notre pouvoir pour sauver tant de vies humaines menacées.

17 septembre : Discours en anglais adressé aux officiers et soldats des armées alliées inscrits dans la section romaine de l'association *Holly Name Society* (Société du Saint-Nom). Ils sont présentés par le T. R. P. Gillet, Maître général des Dominicains et directeur de l'Association.

22 septembre : 50e anniversaire de l'ordination sacerdotale du cardinal Carlo Salotti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites. Le Pape lui a envoyé à cette occasion une lettre autographe.

27 septembre : Message à S. A. R. le prince Charles, régent de Belgique, qui a notifié au Pape son élection à ce poste :

Nous agréons les filiales expressions par lesquelles Votre Altesse Royale Nous fait part de son élection au poste de régent du royaume et tenons à l'assurer de la particulière affection que Nous portons à son cher pays, en une heure si grave de son histoire. Formant des vœux pour S. M. le roi et priant Dieu de vous assister dans votre difficile tâche. Nous avons confiance que vous saurez vous en acquitter dans l'esprit des nobles traditions chrétiennes de la Belgique et vous envoyons de tout cœur, ainsi qu'à tous Nos fils belges, Notre paternelle Bénédiction apostolique.

28 septembre : Audience accordée à la colonie tchécoslovaque de Rome, à l'occasion de la fête de saint Wenceslas, patron national.

2 octobre : Inauguration solennelle de l'année judiciaire dans la Cité du Vatican. Après la Messe, prestation du serment par les membres du tribunal de la Rote. A l'audience pontificale, le doyen de la Rote, S. Exc. Mgr Giulio Grazioli (il devait mourir, âgé de 82 ans, le 30 octobre suivant, après une brève maladie), présente au Pape les hommages des auditeurs et lit un rapport sur l'année judiciaire écoulée (Cf. *D. C.*, 19. 11. 44, p. 11). Dans sa réponse, le Souverain Pontife parle de la nécessaire unité de but et d'activité que doivent garder tous ceux qui, dans les causes matrimoniales, interviennent à un titre ou à un autre pour préparer la décision ou la sentence judiciaire.

11 octobre : Message pontifical à S. Exc. Wladislas Rackiewicz, président de la République polonaise.

12 octobre : Discours en allemand aux élèves du Collège pontifical germano-hongrois, qui ont inauguré leur nouveau collège reconstruit dans la rue Saint-Nicolas-de-Tolentin.

15 octobre : Le président de la République argentine, S. Exc. le général Edelmiro J. Farrell, ayant remercié le Pape de la désignation d'un légat *a latere* (le cardinal Luis Copello) pour présider le IVe Congrès eucharistique national qui doit commémorer le 10e anniversaire du Congrès eucharistique international de Buenos-Aires, Sa Sainteté répond par un radiomessage en langue espagnole, où il rappelle le Congrès eucharistique international de Buenos-Aires (1934), où le cardinal Pacelli était légat *a latere*, et du Pape Pie XI, et renouvelle l'expression de sa paternelle bienveillance pour l'Argentine.

21 octobre : *L'Osservatore Romano* donne un résumé de la lettre pontificale à Mgr Oscar Joliet, recteur du Collège pontifical belge à Rome, à l'occasion du premier centenaire de la fondation de ce Collège pontifical.

24 octobre : Lettre de Sa Sainteté à S. Em. le cardinal François Marchetti-Selvaggiani, cardinal vicaire. Des cérémonies publiques de pénitence, des prières spéciales y sont prescrites pour toutes les paroisses de Rome.

6 novembre : S. S. Pie XII assiste, à la chapelle Sixtine, à la Messe célébrée par le cardinal Pietro Fumasoni-Biondi pour les cardinaux morts depuis le 6 novembre 1943 (cardinal Cremonesi, mort le 25 novembre 1943 ; cardinal O'Connell, mort le 23 avril 1944 ; cardinal Maglione, mort le 22 août 1944). Le Pape donne l'absoute.

9 novembre : Message de félicitations envoyé par S. S. Pie XII au président Roosevelt à l'occasion de sa réélection comme président des Etats-Unis.

12 novembre : Audience accordée à environ 800 membres du corps médical, membres de l'*Union italienne médico-biologique de Saint-Luc*. Dans son discours, le Pape expose les fondements et les règles de la morale chrétienne dans l'exercice professionnel et scientifique de la médecine.

15 novembre : Dans une audience pontificale, la colonie polonaise de Rome, en présence du nonce apostolique

en Pologne, du nonce apostolique en Italie, de l'ambassadeur de Pologne et d'autres personnalités, présente au Pape ses sentiments de filiale gratitude pour toutes les généreuses sollicitudes dont elle a été l'objet dans une époque particulièrement douloureuse et difficile pour elle. Voici la réponse en français du Souverain Pontife :

Vous connaissez assez Notre cœur paternel, chers fils et chères filles de Pologne, pour deviner sans peine l'émotion qui Nous étreint en vous accueillant ce matin auprès de Nous. Vous le savez bien : vos douleurs, vos angoisses, sont aussi vraiment Nôtres.

Elles sont si grandes ces douleurs et ces angoisses ! Depuis des années, toujours croissantes, arrivées, ces derniers mois, ces dernières semaines, à un degré rarement atteint dans l'histoire des nations et des peuples, elles concentrent sur votre patrie les regards de tout l'univers. Ils se fixent avec une particulière attention sur Varsovie, sur la cité vaillante, au nom si riche de noble histoire, au nom si tragique de tourments inouïs ! Quiconque a conservé dans son âme le moindre sentiment de justice et d'humanité demeure stupéfait, atterré, rien qu'à entendre ou à lire ce qu'on en raconte ; et c'est à peine si ce qu'on en raconte laisse entrevoir l'effroyable réalité.

Varsovie ! la ville auréolée du charme d'une civilisation exquise, dont les étrangers mêmes éprouvaient la séduction. Varsovie transformée pour ses propres fils en une prison de feu dont les combattants n'étaient pas seuls à sentir la brûlante étreinte, où les mères et les petits enfants ont enduré d'indicibles tortures physiques et morales, séparés, isolés du reste du monde !

Prison de feu ? Non ! Disons plutôt : creuset où s'épure et s'affine l'or du meilleur aloi. Si profonde que soit la compassion qu'inspire l'excès des souffrances, plus profonde encore est l'admiration qui courbe bien bas les fronts devant le courage des lutteurs et des victimes. Les uns et les autres ont fait voir au monde à quelles hauteurs pouvait s'élever l'héroïsme, engendré et soutenu par les plus nobles sentiments de l'honneur humain, par les plus fermes convictions de la foi chrétienne.

Il y a à peine quelques semaines, dans la grande salle des Bénédictions, mûs soudain par l'élan spontané de leur amour filial et de leur vénération religieuse, vos officiers briguèrent, comme une faveur — qui leur fut de bien grand cœur accordée, — le privilège de porter sur leurs épaules le trône où siégait le Vicaire du Christ, Roi des nations, Prince de la paix.

Geste émouvant, témoignage sensible des plus intimes dispositions du cœur, non de quelques hommes, mais de tout un peuple. Nous pouvons bien ajouter : geste éloquemment symbolique des réalités invisibles.

L'humanité tout entière, dont le Christ est le Chef, la véritable prospérité des nations, dont il est le Roi, la stabilité de la paix, dont il est l'Auteur et le Prince, reposent, comme sur le plus solide appui, sur la justice et le respect des droits, surtout des plus faibles. Quand, passé l'ouragan vertigineux de folie, de haine, de cruauté, le monde commencera à se ressaisir, que, spectateur épouvanté de l'étendue de son désastre, il commencera à reprendre son équilibre, il reconnaîtra, il devra reconnaître la part de la Pologne dans l'œuvre de son salut.

Et voilà pourquoi, à Nos larmes de compassion, à nos transports d'admiration se mêle l'hymne de Notre inébranlable espérance. Les épaules qui, portant fièrement et amoureusement la croix à la suite du Christ, soutiennent le trône du Rédempteur, peuvent bien être meurtries, elles ne peuvent ployer sous le poids de l'adversité. Les braves entre les braves peuvent bien succomber ; *visi sunt oculis insipientium mori* (*Sap.*, III, 2) ; mais, en vérité, tous ceux qui meurent dans la grâce et dans la paix du Seigneur sont, de tous, les plus glorieux vainqueurs.

Victimes agréées de Dieu en holocauste propitiatoire, ces héros que vous pleurez, et que Nous pleurons avec vous ici-bas, il Nous semble les voir, là-haut, dans la gloire, unir leur prière à l'intercession de tous vos saints : l'évêque Stanislas, Jean de Kanty, Hyacinthe, André Bobola, l'incomparable martyr Josaphat, l'apôtre de l'union.

Mais, en ce jour si voisin de celui de sa fête, comment ne pas évoquer avec une ferveur toute particulière le souvenir de l'autre Stanislas, l'angélique Kostka, fidèle au pacte émouvant scellé entre lui et sa bien-aimée patrie ?

Pour ne citer que quelques traits parmi tant d'autres : vers lui, Sigismond III se tourne dans l'angoisse de ses luttes contre les infidèles ; il obtient que le chef de Stanislas lui soit apporté de Rome et, au moment même où la précieuse relique franchit la frontière de Pologne, la première victoire de Chocim répond à la confiance du roi. A la citadelle étroitement assiégée de Przemysl, aucun espoir humain ne reste ; le nom de Stanislas est donné comme mot d'ordre, et c'est au cri de « Bienheureux Stanislas Kostka », que les défenseurs brisent l'étau qui les enserrait. Plus tard, Lublin, Léopol ressentent les merveilleux effets de la confiance en Stanislas. C'est à Lublin, devant son image, que Jean Casimir, roi de Pologne, fait sa veillée d'armes et la victoire de Beresteczko est la réponse à sa prière. Le valeureux Sobieski vénéra le jeune Bienheureux comme patron de son armée et lui attribua la seconde victoire de Chocim.

Par ces prodiges, le ciel avait visiblement sanctionné le pacte. Aussi, dérogeant expressément à la règle selon laquelle le Saint-Siège ne confère qu'aux saints un patronage officiel et liturgique, Clément X (par le Bref *Ex iniuncto* du 10 janvier 1674) proclame solennellement le bienheureux Stanislas patron principal de la Pologne (Cf. *Bullar. Rom.*, t. XVIII, p. 463-465).

Au milieu des cruelles vicissitudes par lesquelles passe votre patrie bien-aimée, ces preuves de la singulière et puissante protection du jeune Saint soutiennent vos âmes vaillantes. Et Nous comprenons comment, si dures et si longues que soient les épreuves que la Providence permet dans ses mystérieux desseins, votre cœur ne peut accepter que le découragement l'envahisse. Votre espérance brille toujours, fécondée qu'elle est par tant de prières, tant de larmes, tant de sang généreux. Et le fier hymne de Wybicki peut continuer de chanter aussi fier qu'autrefois : « Non, la Pologne n'est pas finie ! *Jeszcze Polska nie zginela !* »

Du haut du ciel, votre Reine, la Vierge de Czestochowa veille sur son royaume. A sa prière, Dieu essuiera toutes les larmes de vos yeux. (Cf. *Apoc.*, VII, 17.) Il vous comblera, pour prix de vos douleurs, des plus abondantes grâces, en gage desquelles Nous vous donnons à vous, à tous ceux qui vous sont chers, à tous vos compatriotes qu'ici vous représentez, Notre Bénédiction apostolique.

— Par l'entremise du vicariat apostolique de Suède, S. S. Pie XII a fait envoyer en Finlande des vêtements pour 5 000 enfants de 2 à 15 ans.

22 novembre : S. Exc. le Dr Maurice Nabuco, ambassadeur du Brésil près le Saint-Siège, remet ses lettres de créance au Pape. Ce dernier répond en portugais. Le nouvel ambassadeur est né le 10 mai 1891, à Londres ; il a occupé divers postes, dont celui de secrétaire général au ministère des Affaires étrangères ; a été ambassadeur au Chili en avril 1937.

27 novembre : Longue audience pontificale accordée à S. Exc. Mgr Théas, évêque de Montauban ; c'est le premier évêque français de la métropole que le Pape recevait depuis juin 1940. (Cf. *D. C.*, 24. 12. 44, p. 6-8.)

3 décembre : Audience du personnel de la *Radio Audizioni Italia* (*R. A. I.*), venu remercier Sa Sainteté d'avoir fait tout son possible pour sauver Rome. Dans son discours, le Pape souligne la bonne œuvre de la radio mise au service de la vérité, de la morale, de la

ustice et de la charité. Elle peut être un des moyens es plus puissants pour défendre la civilisation chréienne et la vraie culture. Elle rend d'immenses serices pour unir les peuples et répandre les idées de roit et d'humanité. A la fin de l'audience, audition adiophonique du *Concerto brandeburghèse n° 3 en ol majeur*, de Bach.

9 **décembre** : Clôture des exercices spirituels donnés ar le R. P. Joseph Filograsi, S. J., au Palais aposolique. Sa Sainteté, les cardinaux, les prélats de la urie romaine y ont pris part. Le Pape, dans son allo-ution, fait l'application opportune des vérités pro-osées par le prédicateur aux devoirs imposés par la ituation très grave dans laquelle se trouve actuel-ement la société.

10 **décembre** : En ce second dimanche de l'Avent, le 'ape a présidé, dans la basilique vaticane remplie e fidèles (il y avait beaucoup de soldats étrangers), a cérémonie d'expiation prescrite par sa lettre du 4 octobre. Durant la procession faite à l'intérieur de aint-Pierre, le Pape portait un grand crucifix qu'il laça sur l'autel durant le chant des Litanies des aints.

24 **décembre** : Allocution au Sacré-Collège, en réponse ux vœux présentés par les cardinaux. Le Pape souigne les multiples difficultés occasionnées par la uerre, jette un regard sur l'année écoulée, évoque les ransformations extérieures et spirituelles que va subir 'humanité, rappelle la charité miséricordieuse de 'Eglise qui ne l'empêche pas de remplir son devoir e défendre la vérité contre ceux qui la défigurent ou 'outragent.

Dans son radiomessage aux peuples du monde entier, n ce sixième Noël de guerre, le Souverain Pontife arle d'abord d'une aurore d'espérance qui se lève l'horizon, puis il s'occupe du problème de la démoratie et du régime démocratique, enfin il indique la ature et les conditions d'une organisation efficace de a paix. [Voir dans la *D. C.*, t. XLII, col. 1-12, la trauction de cet important message.]

Message de Noël à toutes les victimes de la guerre. Cf. *D. C.*, 31. 12. 44, p. 1.]

A l'occasion de Noël, des dons abondants ont été nvoyés, au nom du Pape, aux représentants du Saint-iège au Canada, en Angleterre, en Egypte, dans le ud africain, aux Indes, dans le Nord africain, en ioumanie, en France, en Finlande, au Japon, en Syrie, n Australie, etc., pour les prisonniers et pour les alheureux.

F. C.

UN ANNIVERSAIRE

M. Eugène Duthoit (1869-1944) (1)

Le dimanche 21 mai 1944, en son domicile à Lille, nourait, après trois jours à peine de maladie, dans sa 5e année, M. Eugène Duthoit, tertiaire de Saint-rançois, commandeur de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de la Légion d'honneur, locteur *honoris causa* des Universités de Québec, Louain et Milan, doyen de la Faculté de droit de l'Uniersité catholique de Lille, président de la Commission énérale des Semaines sociales de France.

Le défunt occupa, en raison de sa science comme de a charge et de son influence, une place de premier plan lans le monde catholique. Il consacra plus de cinquante nnées de sa vie au service des Facultés cathoiques de Lille, où il avait fait de brillantes études. Maître de conférences en 1892, chargé du cours de droit onstitutionnel, il occupa ensuite la chaire d'économie politique et fonda, en 1894, l'Ecole des sciences sociales et politiques. Il était depuis 1925 doyen de la Faculté de droit de l'Université catholiques de Lille. Il participa encore jeune professeur, aux Semaines sociales de France ; il devint membre de la Commission générale et souvent fut chargé de missions délicates, notamment des visites à Rome. A la mort d'Henri Lorin (1914) et à l'issue de la guerre 1914-1918 il devint président de la Commission générale des Semaines sociales. « Sous sa présidence, a écrit J. Folliet, l'Université itinérante des Semaines sociales connut la fortune que l'on sait, influençant toute la pensée française et jetant des feux éblouissants, depuis la Semaine « bleu horizon » de Metz, en 1919, jusqu'à la magnifique Semaine de Bordeaux, en 1939. » « Sa pensée, toujours en éveil, a écrit S. Exc. Mgr Valerio Valeri, savait discerner dans les courants contemporains, les problèmes les plus importants et les plus urgents, auxquels il savait donner une solution sûre et complète, d'après les principes de l'Evangile et l'enseignement social du Saint-Siège. » Son esprit clair, méthodique et souple, son éloquence vibrante et nourrie de doctrine, sa constante affabilité, surtout pour apaiser tout conflit, faisaient de lui le président idéal. A chaque session, sa leçon d'ouverture, toujours forte, lumineuse, autorisée, apportait une pierre à l'édifice doctrinal des Semaines sociales.

Dans un petit opuscule (36 pages), peu connu, *La sanctification des heures*, M. Eugène Duthoit laisse entrevoir quelque chose de sa vie intérieure. Le cardinal Liénart, dans l'allocution prononcée le jour des funérailles (25 mai 1944), a relevé sa foi très vive, sa piété profonde, son amour filial de l'Eglise, sa docilité à écouter les appels des Papes à l'Action sociale chrétienne, sa préoccupation de suivre scrupuleusement et de propager les enseignements de Léon XIII et de Pie XI. Sa science de savant juriste, de sociologue et d'économiste se trouva d'accord avec son obéissance éclairée de fils dévoué de l'Eglise ; il se donnera tout entier et de toutes ses forces au mouvement social catholique.

Dans le livre *L'économie au service de l'homme* (1932), M. Duthoit fait l'histoire du mouvement social catholique depuis Ozanam jusqu'aux Semaines sociales et à l'Encyclique *Quadragesimo anno* de 1931. La plupart de ses autres ouvrages sont composés au moyen du groupement de plusieurs leçons faites par lui en diverses Semaines sociales. C'est ainsi que, sous les rubriques *Vers l'organisation professionnelle* (1910), *Pages catholiques sociales* (1913), *Liberté du contrat et tradition chrétienne* 1914), *Aux confins de la morale et du droit public* (1919), il réunit les leçons données aux Semaines sociales antérieures à 1914. Après la guerre, il groupa de même plusieurs leçons d'ouverture des Semaines qu'il présida en des volumes intitulés : *Vie économique et catholicisme* (1925), *Comment aménager la cité française* (1926), *Le catholicisme, lien social* (1929), *Vers une économie ordonnée* (1932).

Dans son dernier livre intitulé : *Rénovation française. L'apport des Semaines sociales* (1942), il résume l'essentiel des idées professées depuis vingt ans dans les Semaines sociales, sous sa direction. Il met l'accent sur l'éminente dignité de la personne humaine, sur le rôle que doit jouer la charité dans les relations entre les individus et les peuples. Cet ouvrage est comme le testament social d'Eugène Duthoit qui unissait en lui le respect de la vérité à la plus exquise charité pour les personnes.

Des ouvrages relatifs aux matières enseignées à l'Université par le professeur de droit avaient précédé ceux que nous avons énumérés. En 1892, M. Duthoit publiait *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Allemagne* ; en 1893, un travail semblable pour les *Universités d'Italie*. En 1897, paraissait

(1) *La Documentation Catholique* a publié fidèlement, lepuis sa fondation (en 1919), les Lettres pontificales dressées à M. Eugène Duthoit, à l'occasion de la tenue les vingt Semaines sociales (1920-1939) présidées par ui. Elle a donné également le texte de la leçon l'ouverture, ainsi que les conclusions de beaucoup de Semaines sociales. Cf. *D. C.*, t. XXXVI, col. 131 ; . XXXVIII, col. 131 ; t. XXXIX, col. 901 ; t. XL, col. 931.

le *Manuel de droit constitutionnel comparé : le droit constitutionnel de l'Empire allemand ;* en 1901, une étude sur le suffrage de demain.

De mars 1910 à mars 1944, M. Eugène Duthoit fournit par des articles sur des sujets variés, mais surtout sociaux, une collaboration très appréciée à la *Chronique sociale de France*. Son article de décembre 1943, « Dans le sillage des Papes », reflète sa continuelle préoccupation de rester l'écho fidèle des enseignements pontificaux, et, en mars 1944, il insiste sur la substitution qu'il fallait réaliser des sociétés de capitaux en sociétés de personnes.

Le numéro du mois de juillet-août 1944 de la *Chronique sociale de France* est tout entier consacré à nous présenter M. Eugène Duthoit comme chrétien, comme professeur, comme président des Semaines sociales (1).

Non content de se donner à son labeur écrasant de professeur et de président des Semaines sociales, M. Eugène Duthoit consacrait une part de son activité à des œuvres sociales ou charitables : président de la Société des cités-jardins, du Secrétariat social, vice-président du Conseil central des Conférences de Saint-Vincent de Paul, il était toujours là où il y avait un concours à fournir ou une misère à soulager.

A l'occasion du décès de M. Eugène Duthoit, Mgr G. Delépine, recteur des Facultés catholiques de Lille, a reçu du Saint-Siège la lettre suivante :

SEGRETARIA DI STATO
SUA SANTITA

Dal Vaticano, 21 novembre 1944.

MONSEIGNEUR,

C'est avec une profonde émotion que Sa Sainteté a appris, encore qu'avec beaucoup de retard par suite des circonstances, la mort de M. Eugène Duthoit, le regretté doyen de la Faculté de droit de l'Institut catholique de Lille, et elle m'a chargé de vous faire connaître la vive part qu'elle prend au deuil qui vient d'attrister votre maison.

La disparition de ce grand chrétien ne frappe pas seulement votre Institut, elle atteint l'Eglise elle-même, spécialement en France où il s'était dépensé avec un dévouement inlassable dans le triple domaine de l'action universitaire, sociale et catholique.

En effet, devenu très jeune membre de l'enseignement supérieur, M. Eugène Duthoit comprit tout de suite l'importance que les Universités catholiques, alors récemment fondées, devaient prendre dans la vie nationale française, aussi n'hésita-t-il pas à consacrer près de cinquante années de sa vie à la formation intellectuelle et morale de la jeunesse.

Tous ceux qui l'ont approché ont admiré son irréprochable conscience professionnelle qui se tenait scrupuleusement au courant de tous les mouvements des sciences juridiques et sociales, ainsi que la haute conception qu'il avait de sa mission d'éducateur, soucieux de former le caractère et le cœur des jeunes gens qui lui étaient confiés, non moins que de nourrir leur intelligence.

Vous qui l'avez intimement connu, Monseigneur, vous avez pu constater à quel point il s'était acquis l'affection et le respect de tous ses collègues par son extrême courtoisie, par sa longue expérience et par la haute autorité de son enseignement, et comme il était vraiment devenu pour chacun d'entre eux un modèle et un appui.

Ni l'absorbante préparation des cours ni la publication de nombreux ouvrages scientifiques n'épuisaient son étonnante activité. Dès le débu de son enseignement, M. Eugène Duthoit ava compris l'importance sans cesse grandissante d la question sociale et s'employait à la résoudr à la lumière des enseignements pontificaux, afi de mieux répondre aux nécessités des temp nouveaux.

Son nom restera à jamais associé à celui de secrétariats sociaux, dont il fut un des princi paux animateurs et à celui des Semaines sociale de France, dont il demeura président pendant plu de vingt ans, après en avoir été un des pionnier

M. Eugène Duthoit avait reçu de la Providenc les plus beaux dons de l'esprit et du cœur, il le vivifiait par une piété profonde dont le trait fonda mental était un ardent amour de l'Eglise et d Siège apostolique et une soumission filiale à leur directives et à leurs enseignements. Quel récon fort et quel élan n'emportait-il pas chaque foi de ses pèlerinages annuels au tombeau des saint apôtres et auprès du Successeur de Pierre !

Enfin, comment ne pas nommer ici celle qui fu tout au cours de cette longue et féconde carrièr la confidente de toutes ses pensées, son réconfor aux heures de tristesse, son aide et son soutie dans toutes ses entreprises charitables ? Le Saint Père ne l'oublie pas dans son grand deuil, ni so cher fils, M. l'abbé Duthoit, qui continue sou la soutane du prêtre les nobles exemples de so père. Il leur envoie, ainsi qu'à toute la famill de l'Université de Lille et à son Eme grand chan celier, comme gage de consolations célestes, l Bénédiction apostolique.

Avec mes plus sincères condoléances, veuille agréer, Monseigneur, l'assurance de mon religieu dévouement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

J.-B. MONTINI, *Subst.* (1

★ ★ ★

M. Charles Flory,

nouveau président des Semaines sociales de Franc

La Commission générale des Semaines sociales d France a choisi à l'unanimité, au cours d'une récen réunion, M. Charles Flory, comme son nouveau prés dent, en remplacement du regretté Eugène Duthoit do il était le confident intime.

Né le 29 avril 1890, à Lure (Haute-Saône), d'un vieille famille alsacienne protestataire et émigré depu 1870, M. Ch. Flory est le gendre du philosophe Mauric Blondel et père d'une famille nombreuse. En 191 il entre au Comité général de l'Association cathol de la Jeunesse française que présidait alors Pier Gerlier (le futur cardinal archevêque de Lyon). Lie tenant durant la guerre 1914-1918, grièvement bles (mutilé à 65 pour 100), croix de guerre et chevalier d la Légion d'honneur, il est envoyé, par le ministre d Affaires étrangères, en mission au Canada et aux Etat Unis en 1918-1919. De 1920 à 1924, il est préside général de l'A. C. J. F. et participe à ce titre à pl sieurs Congrès internationaux de la jeunesse catholiqu En 1927, il fonda la revue *Politique* qu'il dirige jusqu'e 1940. Pendant l'occupation allemande, il s'occupe d'o ganiser la résistance dans les milieux catholiques. L Allemands l'arrêtent et il passe cinq semaines dans prison de Fresnes.

Charles Flory était, depuis de très longues anné membre de la Commission générale des Semain sociales. L'on sait que la 32e session des Semain sociales doit se tenir à Toulouse, du 30 juillet 4 août, et étudier le thème suivant : « Transformatio sociales et libération de la personne ». La 31 sessi s'était tenue en juillet 1939, à Bordeaux.

---

(1) Le dernier travail écrit de M. Eugène Duthoit est un article intitulé « L'Université catholique, les pouvoirs publics et la communauté française ». Il fut rédigé quelques jours avant sa mort et a paru aux *Editions Comprendre* (Lille), dans une brochure intitulée *Les Universités catholiques : Lille* (page 41-48).

(1) Bulletin trimestriel des *Facultés catholiques de Lill* janvier 1945.

Assurances sociales et allocations aux vieux travailleurs

QUESTIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU CLERGE ET DES CONGREGATIONS

Quelques récentes décisions, plus ou moins exactement relatées dans la presse, concernant les assurances sociales et les allocations aux vieux travailleurs paraissent avoir causé des préoccupations dans les milieux ecclésiastiques et congréganistes. Il importe de mettre au point une question qui soulève, en effet, de sérieuses difficultés au point de vue juridique, mais il est expressément précisé que cette note se place exclusivement sur le terrain de la légalité civile, et n'entend aucunement préjuger les solutions canoniques et celles qui relèvent des divers supérieurs ecclésiastiques.

Il y a des situations différentes, susceptibles de réponses également différentes, à envisager successivement. Précisons bien qu'il ne s'agit point ici des allocations familiales dont le régime est fort différent.

I

Principes généraux formulés depuis le décret-loi de 1935.

1. En principe, la loi sur les assurances sociales suppose deux personnes, un employeur et un salarié, ce dernier mot étant pris dans un sens très large. Le décret-loi du 28 octobre 1935 élargissant notablement la notion d'assujetti n'exige plus un lien de subordination comme par le passé. Si on prend la formule donnée par l'arrêt de la Chambre civile du 25 novembre 1936 :

Tout Français travaillant pour un ou plusieurs employeurs est assuré social, quelle que soit la forme ou la nature du contrat qui le lie, sous la seule condition que la rémunération annuelle, qu'elle qu'en soit la nature, ne dépasse pas un chiffre-limite. Il en résulte qu'un lien de subordination entre le travailleur et l'employeur n'est pas une condition nécessaire à l'assujettissement aux assurances sociales. (*Gaz. Palais*, 1937, I, 121.)

Cette formule, appliquée pour la première fois aux gérants de succursales, a été reprise par un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 9 décembre 1944, à l'occasion des courtiers des maisons d'édition. (Sommaire dans la *Semaine juridique* des 7-14 janvier 1945.)

2. Nécessité d'un lien contractuel.

Mais si depuis le décret du 28 octobre 1935 le lien de subordination n'est plus indispensable pour qu'un salarié soit assuré obligatoire, encore faut-il qu'il existe un lien contractuel entre les personnes en cause, lien qui leur donne juridiquement les qualités d'employeur et d'employé. L'arrêt de la Chambre sociale du 5 novembre 1942 a soin de le préciser :

Attendu qu'il résulte de ces textes que, si tout Français, travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, est obligatoirement assujetti à la législation sur les assurances sociales, lorsque sa rémunération totale annuelle ne dépasse pas le chiffre fixé par la loi, *l'application de cette règle requiert l'existence*, entre deux ou plusieurs personnes, d'un lien contractuel, quelles qu'en soient la forme et la nature, qui leur donne juridiquement les qualités respectives d'employés et d'employeurs, auxquelles ladite législation attache les droits et obligations qu'elle établit. (*Gaz. Pal.*, 1943, II, 273.)

L'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 1944 conduit à la même solution :

Il n'est pas possible de classer dans la catégorie des salariés les personnes qui ne sont pas engagées dans les liens d'un contrat de louage de services.

Il reste à voir quelles applications ont pu être faites de ces principes aux diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver des ecclésiastiques et des congréganistes.

3. **Ecclésiastiques placés par l'autorité diocésaine dans un service paroissial, un Séminaire, un établissement d'enseignement relevant directement de l'autorité diocésaine.**

Ces ecclésiastiques ne sauraient être assimilés à des salariés et l'évêque à un employeur. A l'occasion de la loi sur les retraites ouvrières, un arrêt de la Chambre civile du 24 décembre 1912 (abbé Bernard, *S.*, 1913, *I*, 377 et *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1913, p. 95) avait déjà posé le principe :

Attendu que les ministres du culte ne rentrent dans aucune des catégories prévues par l'article Ier de la loi susvisée (5 avril 1910), *qu'ils ne sont pas liés à l'évêque diocésain par un contrat de louage de services*, et qu'en conséquence les allocations qu'ils reçoivent de l'évêché ne constituent pas un salaire au sens de la loi.

Et l'annotateur de *Sirey*, M. le conseiller Sachet, commentait cette décision en ces termes :

Le service du culte est une œuvre pour l'accomplissement de laquelle les prêtres dans l'Eglise catholique et les pasteurs dans l'Eglise protestante sont seuls habilités. Leur ministère ne peut s'exercer qu'en toute indépendance au regard des fidèles. Quand ils prennent l'engagement, moyennant une rémunération, d'assurer le service du culte dans une commune ou dans une agglomération, ils traitent, en réalité, avec les fidèles dont l'évêque ou l'Association cultuelle ne sont que les mandataires ou les gérants d'affaires. Seuls, en effet, les fidèles profitent du service du culte ; seuls, aussi, ils alimentent de leurs deniers la caisse dans laquelle est puisé le montant de la rémunération. Ce simple exposé fait apparaître tous les éléments du contrat de louage d'industrie ou contrat d'entreprise, à l'exclusion du louage de services.

4. La différence entre la situation du clergé vis-à-vis de l'évêque et celle des pasteurs vis-à-vis des Associations cultuelles protestantes n'a pas, à ce moment, été exactement saisie par M. Sachet : depuis ce jour, à l'occasion de l'impôt cédulaire sur les revenus, les pasteurs, pour bénéficier d'un taux moins élevé que celui frappant les bénéfices des professions libérales, ont soutenu et fait décider, par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 1928, que les sommes touchées par eux des cultuelles protestantes constituaient des traitements :

Considérant que le sieur X, pasteur de l'Eglise réformée de Z qui a fait partie de l'Union nationale des Eglises réformées de France, a été rémunéré pendant l'année 1922 au moyen d'un traitement fixe dont le montant a été déterminé d'après les statuts élaborés par l'Association cultuelle de..., sous le contrôle du Synode national de ladite Union ; que, dans ces conditions, le sieur X est fondé à soutenir qu'il devait être imposé pour l'année 1923 à la cédule des traitements et salaires, à raison des sommes qu'il a reçues, au cours de l'année 1922, de l'Association cultuelle de l'Eglise réformée de... (*Rec.*, p. 372.)

Les termes de cet arrêt font voir la différence qui existe entre les traitements assurés par les cultuelles protestantes aux pasteurs et l'indemnité allouée conformément aux règles canoniques aux membres du clergé catholique.

5. A diverses reprises, le secrétariat d'Etat au Travail a reconnu sans difficulté que les ministres du culte catholique n'étaient pas, en principe, des assujettis.

C'est ainsi que le ministre répondait, le 22 mai 1944, au directeur régional des assurances sociales de Rennes :

Il a été admis par mon département que si les ministres du culte sont mis à la disposition de l'admi-

nistration ou de l'établissement qui les occupe, au même titre qu'ils seraient mis en qualité de vicaires à la disposition des curés, ou attachés à l'administration diocésaine, et si, en conséquence, ils dépendent en réalité de l'évêque qui les nomme et les déplace, l'administration n'ayant pas, à leur égard, la qualité d'employeur, ils ne sauraient être, au regard de la législation des assurances sociales, dans une situation différente de celle des autres ministres du culte.

Il y a lieu de conclure d'une façon générale que les membres du clergé pourvus d'un poste dépendant de l'évêque, curés, vicaires, prêtres attachés aux services diocésains, Séminaires, collèges diocésains, etc., ne sont point assujettis aux assurances sociales.

6. **Aumôniers d'hôpitaux ou d'établissements.**

La question se présenterait sous un aspect différent s'il s'agissait d'ecclésiastiques remplissant des fonctions régulières d'aumôniers d'hôpitaux, de lycées ou de prisons, ou encore détachés, sur leur demande, dans des établissements scolaires ne dépendant pas de l'autorité diocésaine, c'est-à-dire des ecclésiastiques traitant directement avec un établissement public ou privé qui leur verse directement un traitement qui leur reste personnel. Leur situation apparaît alors comme celle de n'importe quel employé : il y a un contrat de travail avec ou sans subordination, mais on trouve en présence un employeur et un employé.

L'application de ces principes a été faite plusieurs fois à l'occasion de l'allocation des vieux travailleurs et a donné lieu à une série d'arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation.

L'arrêt du 24 décembre 1943 (Cour de cassation, Chambre sociale : M. Gomien, conseiller faisant fonction de président) vise le cas de l'abbé Contresti, aumônier de l'hôpital civil de Bastia, qui avait exercé ces fonctions pendant plus de cinq ans après avoir atteint l'âge légal, et avait demandé et obtenu l'allocation des vieux travailleurs. La direction des assurances sociales ayant formé un pourvoi, la Cour de cassation l'a rejeté :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué de décider que l'abbé Contresti a droit à l'allocation des vieux travailleurs pour avoir eu, comme dernière activité professionnelle, celle d'aumônier de l'hôpital civil de Bastia, qu'il a exercée pendant plus de cinq ans, après avoir atteint l'âge de 60 ans, alors que ledit abbé n'aurait pas pu être considéré comme ayant occupé un emploi salarié ou assimilé susceptible de l'assujettir aux assurances sociales ; d'une part, parce que soumis, comme ministre du culte, à l'autorité de l'évêque du diocèse, il ne pouvait, en cette qualité, dépendre d'un employeur ; et parce que, d'autre part, étant privé de tout casuel et, par suite, de moyens d'existence pour avoir cessé tout service paroissial, afin d'exercer son ministère de prêtre comme aumônier d'un hôpital, il recevait de celui-ci non un salaire, mais des libéralités en argent et en nature qui avaient pour but d'assurer sa subsistance ;

Mais, attendu sur le premier point, que si les aumôniers des hôpitaux restent soumis à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques pour tout ce qui concerne leur état ecclésiastique et l'accomplissement des actes de leur religion, ils n'en sont pas moins placés en même temps sous la dépendance des administrateurs de ces hôpitaux pour remplir, dans ces établissements, conformément aux règlements qui y sont en vigueur, les fonctions de leur ministère au profit des personnes appelées à en bénéficier.

Et attendu, sur la seconde branche du moyen, que le tribunal constate que l'abbé Contresti recevait, pour ses fonctions d'aumônier, une rémunération régulière qui était attachée à l'exercice de ces fonctions; qu'ainsi cette rétribution n'avait ni le caractère d'une aumône ni celui d'une libéralité arbitraire, comme semble le prétendre le pourvoi, mais a pu être légalement qualifiée de salaire par le jugement attaqué ; d'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

Par ces motifs : rejette le pourvoi.

7. Sans doute, il ne s'agissait point ici des assurances sociales, mais de l'allocation des vieux travailleurs ; néanmoins, les circonstances rappelées sont de nature à conduire à une solution identique pour les assurances sociales, puisque la Cour y relève les caractères du contrat de travail : 1° Dépendance d'employeurs — dans l'espèce les administrateurs de l'hôpital — pour remplir des fonctions prévues par des règlements ; 2° rémunération régulière attachée officiellement à l'exercice de ces fonctions.

La situation est fort différente de celle des curés et vicaires. Rien n'empêcherait donc de présumer que la Cour donnerait une solution contraire à celle ainsi donnée dans la question des aumôniers d'hôpitaux civils si — ce qui n'a jamais été le cas — on se trouvait en présence d'un accord avec des autorités administratives aux termes duquel l'autorité épiscopale assurerait tels ou tels services d'aumônerie et recevrait directement, à ce titre, de l'administration une indemnité globale qu'elle attribuerait à son gré aux prêtres qu'elle choisirait pour remplir les fonctions, objet de l'entente.

8. En résumé, sur le terrain juridique, il faut nettement affirmer que les ecclésiastiques, dans leurs rapports avec l'évêque, ne sont pas des salariés et ne rentrent pas dans les prévisions de la loi sur les assurances sociales. Il n'en est autrement que dans les hypothèses où ils contractent personnellement des engagements avec des établissements publics ou privés, en dehors de l'évêque appelé simplement à donner les autorisations exigées par les lois canoniques.

II

Cas des membres des Congrégations religieuses.

9. La question va se présenter à l'occasion des Congrégations religieuses dans des situations diverses :

a) si un contrat de travail est conclu avec des congréganistes considérés individuellement, sans qu'il y ait à rechercher l'usage qu'il plaira aux congréganistes de faire librement du traitement qui leur est effectivement remis ; en droit, il y aura lieu, dans ce cas, d'appliquer le régime des assurances sociales.

b) si c'est avec une Congrégation que le contrat a été conclu, et non avec des congréganistes pris individuellement, on ne se trouve plus en présence d'un contrat de travail, dont l'existence est exigée par la loi, mais d'un contrat d'entreprise avec la Congrégation, et la loi ne s'applique pas.

La régularité du contrat dit « d'entreprise » et la conséquence à en tirer semblent ne soulever aucune contestation quand on se trouve en présence d'une Congrégation autorisée, dotée de la personnalité civile. La même solution devrait être donnée, même si le contrat avait été conclu par le supérieur d'une Congrégation non autorisée qui constitue une Association de fait, d'ailleurs parfaitement licite depuis la loi du 8 avril 1942. Peu importerait que la validité du contrat, en tant que conclu avec un groupement sans personnalité civile, pût être discutée : en fait, qu'on ait traité avec un particulier ou avec une collectivité personnifiée ou non, c'est toujours un contrat d'entreprise qui est intervenu, et les éléments du contrat de louage de travail ne se rencontrent pas. Un supérieur a promis à un établissement scolaire ou charitable de lui assurer le concours d'un nombre déterminé de sujets ; ce n'est pas avec ces derniers que le chef d'établissement a traité, ce n'est point à eux qu'il versera la rémunération stipulée : c'est celui qui a promis les concours qui aura qualité pour recevoir la rémunération, et l'usage qui en est fait ne regarde aucunement celui auquel les concours sont assurés.

C'est bien encore la solution reconnue par la réponse ministérielle du 22 mai 1944 précitée :

De même, les membres d'une Congrégation religieuse, mis à la disposition d'une administration ou d'un établissement, ne sauraient être considérés comme remplissant les conditions exigées pour bénéficier de la législation des assurances sociales, si le contrat a été passé entre l'administration ou l'établissement qui les emploie et la Congrégation, et si les intéressés dépendent, en réalité, non de ladite administration ou dudit établissement, mais de la Congrégation qui les met à la disposition de ceux-ci. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'ecclésiastiques ou de congréganistes indépendants, contractant réellement et personnellement avec l'administration ou l'établissement dont ils seraient véritablement les salariés, et si, en ce qui concerne les congréganistes, ils avaient effectivement l'entière et libre disposition de la rémunération allouée pour les services rendus. Dans ce cas, les intéressés seraient susceptibles d'être assujettis à la législation des assurances sociales.

III

Nouvelle jurisprudence à l'occasion de l'allocation aux vieux travailleurs. Religieuses employées dans les hôpitaux.

10. La solution écartant l'idée d'un contrat de travail individuel, quand on se trouve en présence d'un contrat stipulant qu'une Congrégation mettra un certain nombre de sujets à la disposition d'un établissement dans des conditions déterminées, se heurte cependant à une interprétation nouvelle donnée en 1944, avant l'Ordonnance du 2 février 1945, par la Chambre sociale à l'occasion, non pas des assurances sociales, mais de l'allocation aux vieux travailleurs.

Par deux arrêts rendus en termes identiques, le 4 mai 1944, la Chambre sociale a reconnu le droit de religieuses, employées dans les hôpitaux civils, à l'allocation aux vieux travailleurs, quand elles avaient occupé pendant plus de cinq ans, après l'âge de 50 ans, un emploi salarié d'infirmières dans un hôpital.

Les arrêts sont longuement motivés.

Le service régional des assurances sociales objectait que les liens religieux unissant à la Congrégation la religieuse qui avait demandé l'allocation s'opposaient à ce qu'elle contractât des engagements individuels la plaçant sous la dépendance de l'établissement ; son inscription aux assurances sociales avait été antérieurement refusée ; enfin, la rémunération qu'elle touchait ne pouvait être assimilée à un salaire, d'abord à raison de sa modicité (700 francs par an) et, d'autre part, parce qu'elle était remise par la religieuse à sa communauté.

Il faut reconnaître que cette argumentation était sérieuse.

Un jugement de Périgueux l'avait néanmoins écartée dans l'affaire Pacaud (Sœur Saint-Basile) (26 février 1943) et avait reconnu le droit de la religieuse à l'allocation.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le service régional des assurances sociales de Limoges contre le jugement du tribunal de Périgueux. Voici son arrêt du 4 mai 1944.

La Cour. — Sur le moyen unique :

Attendu que le jugement attaqué (trib. civ. Périgueux, 26 fév. 1943) confirmant la sentence de la Commission d'arrondissement d'assurances sociales, décide que dame Pacaud, en religion Sœur Saint-Basile, a droit à l'allocation des vieux travailleurs pour avoir occupé pendant plus de cinq ans après l'âge de 50 ans, à l'hôpital civil de Terrasson (Dordogne), l'emploi salarié d'infirmière, puis de directrice surveillante du personnel.

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'avoir ainsi reconnu à dame Pacaud la qualité de salariée de l'hôpital, alors que, d'une part, les liens existant entre la religieuse et sa Congrégation auraient fait obstacle tout à la fois à ce qu'elle donnât un consentement libre à la conclusion d'un contrat individuel de travail et à ce qu'elle se plaçât sous la dépendance dudit établissement ; alors que, d'autre part, l'intéressée, en ne saisissant pas du différend la Commission d'arrondissement compétente, lorsque le service régional d'assurances sociales avait, dans le passé, refusé de l'immatriculer auxdites assurances, aurait donné la preuve qu'elle n'était pas en mesure d'établir sa qualité de salariée, et alors qu'enfin la rémunération servie par l'hôpital à dame Pacaud n'aurait pas pu être qualifiée de salaire, en raison de cette double circonstance qu'elle était de minime importance et remise par la religieuse à sa communauté ;

Mais attendu, tout d'abord, que le tribunal énonce, dans une observation exacte en droit et dont la portée s'étend à la première et à la troisième branche du moyen que les liens spirituels reliant dame Pacaud à sa Congrégation ne relevaient que de sa conscience et restaient sans influence sur les rapports de droit privé l'ayant liée à un établissement hospitalier qui absorbait toute son activité et assurait son existence matérielle.

Attendu, en outre, sur la première branche du moyen que le tribunal relève que, si la dame Pacaud a été mise par sa communauté à la disposition de l'hôpital de Terrasson, par application d'une convention que cet établissement a conclue avec ladite Congrégation dans les conditions prévues par l'art. 8 *in fine* de la loi du 7 août 1851, cette circonstance ne s'oppose pas à ce que se soit formé entre ladite dame et la Commission administrative de l'hôpital susnommé un contrat individuel de louage de services conforme au projet de règlement modèle contenu dans les annexes de la circulaire du département de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1899, et auquel dame Pacaud a librement adhéré, comme l'ouvrier ou l'employé adhère, lors de son embauche, à un règlement d'entreprise ou à une convention collective de travail ; que le tribunal note également, dans le même sens, que la loi elle-même a prévu l'existence de rapports individuels de droit privé entre les hôpitaux et les religieuses à leur service, lorsqu'elle a disposé, dans l'article 19 de l'Ordonnance du 31 octobre 1821, que les Sœurs de Charité employées dans les hospices que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leurs services, pourraient être conservées comme reposantes, à moins qu'elle n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions si elles ont le temps de service exigé et si les revenus de ces établissements le permettent (1).

Attendu, dès lors, que de ces constatations et appréciations, le jugement attaqué a pu déduire que dame Pacaud était liée à l'hôpital de Terrasson par un contrat individuel de louage de services qui l'avait subordonnée à cet établissement et lui avait donné, en conséquence, la qualité de salariée ;

D'où il suit que la première branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Attendu, sur la seconde branche du moyen, que le tribunal observe exactement que le fait que dame Pacaud n'a pas été immatriculée aux assurances sociales n'est pas susceptible d'influer sur la nature du lien juridique l'ayant unie à l'hôpital de Terrasson, alors qu'aucune décision judiciaire n'est, lors du refus d'immatriculation qui lui a été opposé par le service régional des assurances sociales, intervenue pour lui dénier la qualité de salariée ;

D'où il suit que la deuxième branche du moyen est dénuée de fondement ;

Et attendu, sur la troisième branche du moyen, que le tribunal constate que, si dame Pacaud n'a perçu de l'hôpital qu'une rémunération en espèces de 700 francs par an, elle en a reçu comme prestations en nature tout ce qui était nécessaire à son existence matérielle, tels que logement, nourriture, chauffage, éclairage ; qu'il note en outre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que si dame Pacaud s'est crue obligée en conscience de remettre à sa communauté la rémunération en espèces qui lui était versée, cette circonstance n'était pas de nature à modifier la qualité juridique de la rétribution qui lui était personnellement due et payée par l'hôpital ; qu'il s'ensuit qu'en l'état de ces constatations et appréciations le jugement attaqué a légalement déduit que la rémunération tant en espèces qu'en nature perçue par la dame Pacaud constituait un salaire ; qu'ainsi la troisième branche du moyen doit être écartée comme les précédentes ;

Par ces motifs : rejette.

Qu'il constate enfin que dans la cause l'existence d'un contrat individuel de louage de services entre dame Pacaud et l'hôpital ressort de ce que ladite religieuse, lors de son entrée dans l'établissement, a été,

(1) Cette argumentation n'est peut-être pas très convaincante, aussi l'arrêt paraît avoir senti l'utilité d'accentuer l'idée de contrat individuel.

par application de l'Ordonnance du 31 octobre 1921, nommée par une décision toujours révocable de la Commission administrative et qu'elle a été ensuite placée, conformément à l'article 18 du règlement modèle du 15 décembre 1899, sous l'autorité de ladite Commission qui, par ses instructions, son contrôle et les organes administratifs dépendant d'elle, a déterminé les attributions de dame Pacaud et en a surveillé constamment l'exercice.

L'arrêt conclut donc à l'existence dans l'espèce d'un contrat individuel de louage de services qui avait subordonné la religieuse à l'hôpital et lui avait, en conséquence, donné la qualité de salariée.

Quant au fait que la religieuse s'était vu refuser l'immatriculation aux assurances sociales par le service régional, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, du moment qu'aucune décision judiciaire n'est intervenue pour dénier la qualité de salariée.

Peu importe, ajoute l'arrêt, le caractère minime d'une rémunération en espèces de 700 francs par an, car il faut y ajouter son entretien matériel dans l'hôpital ; enfin, la circonstance que la religieuse se croyait obligée en conscience de remettre à sa supérieure la modique rémunération qu'elle touchait, n'en modifiait pas le caractère personnel.

Un arrêt identique du même jour, dans l'affaire Marchegret (Sœur Saint-Camille), rejetait pareillement le pourvoi formé par le service régional de Limoges.

11. Religieuses garde-malades.

La situation des religieuses garde-malades est encore plus délicate. Dans les espèces qui ont donné lieu à deux arrêts du 4 mai 1944, il s'agissait, comme dans l'affaire de l'aumônier Contresti, des allocations aux vieux travailleurs.

Le fait, par une religieuse, d'avoir occupé pendant plus de cinq ans, après l'âge de 50 ans, *l'emploi d'infirmière soignant des malades à domicile* moyennant une rémunération en argent, alors qu'elle n'était point immatriculée aux assurances sociales, suffit-il à la faire considérer comme une salariée ?

Le 5 novembre 1943 (Cour de cassation, Chambre sociale, M. Fleys, président) rejette le pourvoi formé par le service régional des assurances sociales de Clermont-Ferrand, contre une décision du 28 octobre 1942, du tribunal civil du Puy, reconnaissant le droit de la demoiselle Civet (en religion Sœur Antonia) à l'allocation des vieux travailleurs.

Voici cet arrêt :

La Cour. — Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué de décider que demoiselle Civet, en religion Sœur Antonia, de la Congrégation des Filles de Saint-François du Puy, née le 4 août 1871, a droit à l'allocation des vieux travailleurs pour avoir occupé, pendant plus de cinq ans après l'âge de 50 ans, l'emploi d'infirmière soignant des malades à domicile, moyennant une rémunération en argent, — alors que, d'une part, ladite demoiselle, ne pourrait pas, en qualité de religieuse liée à une Congrégation, être qualifiée de salariée au sens de la législation sur les assurances sociales et alors que, d'autre part, le fait qu'elle n'aurait été ni inscrite aux retraites ouvrières et paysannes ni immatriculée aux assurances sociales établirait qu'elle ne s'était pas, elle-même, considérée comme une salariée ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu, — abstraction faite de documents nouveaux produits devant la Cour de cassation, mais dont celle-ci ne peut pas connaître et qui tendent à établir, en réponse au pourvoi, que demoiselle Civet aurait été inscrite aux retraites ouvrières et paysannes, du 31 août 1917 au 22 février 1934, et en aurait été radiée, à cette dernière date, par une décision de la direction départementale des assurances sociales de la Haute-Loire, qui lui aurait dénié, en raison de sa qualité de religieuse, celle de salariée, — qu'il suffit pour écarter la seconde branche du moyen, de constater qu'il n'apparaît ni des énonciations du jugement attaqué ni des pièces de la procédure que le grief formulé sous cette branche ait été soumis aux juges du fait ;

Qu'ainsi il n'est pas recevable devant la Cour de cassation ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu, tout d'abord, que le tribunal constate, d'après les documents produits devant lui, que de 1885 à 1939, demoiselle Civet a été employée, environ deux cent cinquante jours par an, comme garde-malade, par des personnes qui utilisaient ses services moyennant une rémunération en argent, s'élevant en dernier lieu à 20 francs par jour ; qu'il relève, en outre, que dans cet emploi demoiselle Civet était subordonnée aux familles dans lesquelles elle était placée, devant se conformer aux prescriptions des médecins et satisfaire aux exigences du malade et aux convenances desdites familles ; qu'il a pu, par suite, déduire de ces constatations, que demoiselle Civet avait, à l'égard de ces familles, la qualité de salariée ;

Attendu que le tribunal observe, d'autre part, dans une appréciation des éléments de la cause qui échappe à toute critique de droit, que demoiselle Civet n'a perdu la qualité de salariée à l'égard de ceux qui l'employaient, ni par le fait qu'elle a été placée dans les familles par la supérieure de sa Congrégation, sa situation n'étant pas, à cet égard, différente de celle des infirmières et garde-malades dont le placement est effectué par des organismes séculiers, ni par le fait que la garde-malade a remis à sa Congrégation, qui avait la charge de pourvoir à ses besoins, les rémunérations par elle reçues, cette question d'ordre personnel échappant au contrôle du tribunal et n'étant pas susceptible de modifier la condition de la salariée à l'égard de ceux qui la rémunéraient.

Attendu, dès lors, que de l'ensemble de ces constatations et appréciations le jugement attaqué a pu déduire que demoiselle Civet avait droit à l'allocation des vieux travailleurs ;

D'où il suit que la première branche du moyen doit être écartée comme la seconde ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi.

Dès lors, l'arrêt rejette le pourvoi formé contre la décision ayant reconnu le droit de la religieuse à l'allocation des vieux travailleurs.

Il faut reconnaître que la question reste cependant fort délicate.

IV

La nouvelle ordonnance du 2 février 1945 sur les allocations aux vieux travailleurs.

12. Les principes résultant des textes et des arrêts antérieurs ne paraissent point avoir été modifiés par « l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales ».

Après avoir « expressément constaté la nullité de l'acte dit loi du 14 mars 1941 », l'article 2 § 1er précise les conditions dorénavant requises pour avoir droit aux allocations :

§ 1er. — Bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires définis à l'article 3 ci-après les travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de 65 ans ou plus, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain, après avoir atteint l'âge de 50 ans, et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé au sens des décrets des 28 et 30 octobre 1935 leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle.

Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que *si elles ont fait l'objet du versement* de la double contribution aux assurances sociales.

Quand ces conditions sont remplies, le taux de l'allocation est porté, par la nouvelle loi, au taux de 7 200 francs dans les villes de plus de 5 000 habitants et au taux de 5 400 francs dans les autres communes (art. 3). L'ordonnance prévoit, en outre, diverses majorations (art. 3 § 3).

L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 15 000 francs par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources n'excède pas 20 000 francs. Lorsque

total de l'allocation et des ressources personnelles 1 travailleur, du conjoint survivant ou des époux épasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséence.

13. Ainsi, par application de l'ordonnance du février 1945, six conditions doivent être réunies our prétendre à l'allocation des vieux travailurs :

1° Etre un travailleur français ;

2° Avoir au moins 65 ans ;

3° Avoir occupé, après l'âge de 50 ans et pendant plus de cinq ans, un emploi ayant procuré ne rémunération normale ;

4° Cet emploi salarié des cinq dernières années oit avoir constitué la dernière activité profesonnelle ;

5° Justifier de l'acquittement de la double conibution aux assurances sociales pendant les nnées de salariat invoquées ;

6° Etre sans ressources suffisantes, étant présé que par ressources suffisantes il faut itendre que le total des revenus, l'allocation de 200 ou 5 400 francs comprise, n'excède pas 5 000 francs s'il s'agit de célibataires.

Etant donné que ces six conditions doivent être éunies, il est manifeste que le nombre des ecclésastiques pouvant prétendre à l'allocation sera ifime, et celui des congréganistes sera bien éduit : il n'y aura guère, *en fait*, que les relieuses employées dans les hôpitaux ou les cliiques et pouvant justifier d'un contrat individuel e louage de services qui seront actuellement même d'établir l'acquittement de la double conibution aux assurances sociales.

14. Cependant, ce qui est intéressant, c'est de etenir que la loi pourra profiter au personnel nseignant laïque ou congréganiste, qui aura été ılarié par des particuliers ou des collectivités, ociétés ou Associations, dans des établissements colaires. A noter que le fait d'être titulaire acaémique d'une école ne saurait faire perdre le aractère de salarié : c'est ainsi qu'un arrêt de la our de cassation du 24 juin 1936 a, contrairenent aux prétentions du service des assurances ociales, maintenu l'institutrice de Chenereilles Haute-Loire) sur la liste des assurés obligatoires n reconnaissant qu'elle était l'employée du curé ui entretenait l'école.

AUGUSTE RIVET,
ancien bâtonnier, doyen honoraire de la Faculté catholique de droit de Lyon.

★ ★ ★

En même temps que l'article ci-dessus très documenté, sur les allocations aux vieux travailleurs, e notre éminent ami et collaborateur Mᵉ Rivet, 1 rédaction de la revue a reçu la note suivante e Mᵉ Jean Rouvière, avocat au Conseil d'Etat et la Cour de cassation. On y voit les conclusions ratiques à déduire des arrêts de la Cour de casation (Chambre sociale du 5 novembre 1943 lemoiselle Civet), du 4 mai 1944 (dame Pacaud), u 24 décembre 1943 (abbé Contresti) reproduits i-dessus.

Ces trois arrêts ne posent aucunement le prinpe général du bénéfice de la retraite des vieux availleurs salariés au profit des ecclésiastiques t des congréganistes. Les uns comme les autres e sont des salariés ni de leur évêque ni de leur upérieur. Leur état est d'un autre ordre. Nous en vons fourni la justification tant sur le plan judiiaire que sur le plan administratif, dans une étude ubliée le 20 février 1939, à propos de la contribuon nationale de 2 % (Cf. D. C., *t. XL, c.* 239 *à* 242 ; *'. également l'étude de Mᵉ Rivet, à propos de l'asujettissement des ecclésiastiques et des religieux ux assurances sociales,* D. C., *t. XXII, c.* 349).

Les trois décisions ci-dessus prouvent, néanoins, qu'il existe des situations exceptionnelles ù les prêtres et les religieux peuvent revêtir, sur un plan purement juridique, distinct du plan religieux, la qualité de travailleurs salariés. Ce sont tous les cas où prêtres et religieux occupent un emploi rétribué, en exécution d'un contrat individuel. Tel est le cas d'une religieuse garde-malade travaillant au service d'une clientèle et recevant en échange de ses services une rétribution exactement comme l'eût fait une infirmière ordinaire. Tel est également le cas, plus nuancé d'ailleurs, d'une religieuse travaillant dans un hôpital, à la suite d'un accord entre cet hôpital et sa Congrégation, dès lors qu'il existait cumulativement un contrat entre la religieuse et l'établissement qui l'employait, contrat attesté par une désignation nominative de la titulaire du poste, son adhésion personnelle aux règlements de la maison, l'existence de rapports directs et réciproques impliquant un commerce juridique direct entre l'administration de l'hôpital et la religieuse intéressée.

La solution eût, à notre avis, été différente si l'accord avait été limité aux rapports de l'hôpital avec la Congrégation, celle-ci s'engageant simplement à mettre à la disposition des services un nombre déterminé de religieuses sans acception de personnalités.

Quant à la situation des aumôniers, elle relève du même critérium avec cette différence qu'il n'y a jamais qu'un aumônier par établissement et que, dans ces conditions, l'existence d'un contrat individuel s'affirme, pour ainsi dire, dans chaque espèce. Leur traitement a le caractère juridique d'un salaire. Le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs devrait leur être attribué sans difficultés. (Cf. la première partie de la réponse ministérielle n° 5908 du 9. 1. 34, dans D. C., *t. XXXI, c.* 1356, *la seconde partie de cette réponse ayant cessé d'être exacte ; adde Cons. d'Etat* 11 *déc.* 1931, *dans* D. C., *t. XXVII, c.* 631 *et suiv., et notre note avec la référence à l'article de M. Chassagnade-Belmin sur la condition juridique des prêtres au regard des assurances sociales).*

JEAN ROUVIÈRE.

OTAGE DE LA GESTAPO

LE CARDINAL SERÈDI
prince-primat de Hongrie (1884-1945)

S. Em. le cardinal Justinien-Georges Serèdi, du titre des Saints-André et Grégoire au *Cœlius*, prince-primat de Hongrie, archevêque d'Esztergom, sénateur de droit du royaume de Hongrie, est mort en captivité au début du mois d'avril dernier, dans un camp de concentration où les Allemands l'avaient déporté lors de l'évacuation de la ville d'Esztergom, où il résidait.

Le onzième enfant d'une modeste famille, il était né à Deaki, le 23 avril 1884. Son curé, un Bénédictin, lui fit faire ses études primaires et l'envoya au collège des Bénédictins de Presbourg. Il alla terminer ses études au monastère de Pannonhalma (abbaye *nullius* de Saint-Martin de Pannonie, fondée en 1001 par le roi saint Etienne), de la Congrégation bénédictine hongroise où, en août 1901, il prit l'habit religieux. Son supérieur, Mgr Feher, l'envoya à Rome, au couvent bénédictin de Saint-Anselme, compléter sa formation théologique.

Ordonné prêtre le 14 juillet 1908, docteur en théologie, il devint procureur général de sa Congrégation à Rome en 1920, professeur de droit canonique à l'Institut pontifical et international de Saint-Anselme, et conseiller ecclésiastique de la légation hongroise près le Saint-Siège. Durant la guerre 1914-1918, il fut aumônier militaire en Hongrie.

Il fut élu archevêque d'Esztergom (Strigonie ou Gran) et 75ᵉ prince-primat de Hongrie, le 30 novembre 1927, succédant au cardinal Csernoch. Pie XI le sacra lui-même à Rome, le 8 janvier 1928. Créé cardinal-prêtre le 19 décembre 1927, il reçut le chapeau le 22 décembre, avec le titre des Saints-André et Grégoire au *Cœlius*. Il fut désigné comme légat pontifical pour présider le Congrès eucharistique national de Budapest, en octobre 1928.

Le 28 septembre 1935, il était promu docteur en

droit *honoris causa* de l'Université royale de Budapest, à l'occasion du 3e centenaire de cet Institut ; le 24 juin 1936, il devenait également docteur en droit *honoris causa* de l'Université d'Oxford. Le cardinal Serèdi était en effet un juriste distingué en même temps qu'un canoniste remarquable. Comme consulteur de la Commission pour la codification du droit canon, il joua un rôle considérable dans la préparation et la rédaction du nouveau Code de droit canonique. Après la mort du cardinal Gasparri, il continua et acheva la publication des quatre derniers des quatorze volumes des *Codicis Juris canonici Fontes*. Il était membre de la Commission d'interprétation du Code. Le 20 août 1930, il fait le grand discours en latin et en hongrois, discours remarquable, en l'honneur du 900e anniversaire de saint Emeric ; le 8 novembre suivant, il recevait du régent Horthy la grand'croix du Mérite hongrois.

Surmontant toutes sortes de difficultés, il put organiser et obtenir un magnifique succès lors de deux grands congrès internationaux : celui du IXe centenaire de saint Emeric, en 1930, et celui du Congrès eucharistique international tenu à Budapest, en 1938, sous la présidence de S. Em. le cardinal Pacelli, légat pontifical.

Il s'intéressa à l'enseignement catholique en Hongrie et créa, d'entente avec l'épiscopat, un organisme central dont les fonctions étaient de diriger, de contrôler et d'unir les écoles catholiques. Mais le travail le plus durable issu de ces assemblées des évêques (Conférences des évêques), qu'il convoquait deux fois par an, fut d'établir dans ces réunions et délibérations, avec la collaboration de l'épiscopat, les bases d'un renouvellement continuel du catholicisme hongrois.

En politique, le cardinal usa avec discrétion du droit de sénateur que lui assurait la Constitution de la Hongrie. Mais sa voix s'est fait entendre énergiquement quand la propagande nazie a commencé à s'infiltrer en Hongrie. Il attaqua avec courage les doctrines antichrétiennes du national-socialisme et organisa la résistance contre elles. Au Parlement, il combattit les lois raciales qu'il réussit à faire adoucir, surtout dans leur application pratique. Inspiré par lui, le premier ministre Kallay, victime du nazisme, parvint à protéger la vie d'un million de juifs jusqu'à l'invasion de la Hongrie par les Allemands, tandis que dans les Etats voisins (Croatie, Slovaquie) on procéda à l'extermination totale de la population juive. C'est grâce à ses conseils que Kallay a déclaré à la tribune du Parlement, quelques mois avant l'invasion, que la Hongrie résoudrait la question juive selon les principes chrétiens et humains.

Les discours et les conférences qu'il a prononcés les dernières années à l'Académie hongroise, à l'Académie Saint-Etienne, furent une protestation courageuse contre les principes païens et inhumains du nazisme et un appel à sauvegarder la dignité et les droits de la personne humaine, ses discours sur la « Justice », sur la « Liberté humaine », sur « l'Indifférence », étaient unanimement approuvés.

Dans son grand discours de la séance plénière de l'Académie Saint-Etienne il s'est élevé contre l'idolâtrie témoignée envers des personnalités dangereuses ou à la mode. « Chaque individu doit mourir, au besoin pour sa patrie, mais un peuple entier, une nation ne peut pas mourir pour un seul homme », dit-il. L'allusion a été claire. Les Allemands l'ont comprise, eux aussi. C'est pourquoi ils n'ont pas cessé d'attaquer par la presse et la radio le cardinal Serèdi.

Après l'invasion de la Hongrie (mars 1944) par les troupes allemandes, il a vécu en résidence surveillée et, finalement, comme il refusait le serment de fidélité au gouvernement Szalassy, il fut emmené comme otage en Allemagne, où il est mort à la suite d'une crise cardiaque. Le lieu et les détails de sa mort sont encore inconnus.

JÉROME SZALAY.

INFORMATIONS RELIGIEUSES

Fête du Cœur Immaculée de Marie (22 août)

On trouve dans les *Acta Apostolicae Sedis*, du 28 février 1945 (p. 44), le texte de l'Office et de la Messe propres de la fête du Cœur Immaculé de Marie. Un rescrit de la S. Congrégation des Rites, daté du 4 mai 1944, promulgue ce texte qui a été approuvé par le Pape. Par décision de S. S. Pie XII, cette fête est étendue à l'Eglise universelle. Elle sera célébrée au jour octave de l'Assomption, c'est-à-dire le 22 août, sous le rite double de seconde classe.

Depuis le XVIIe siècle, on désirait voir cette fête introduite dans le calendrier universel de l'Eglise. Le 8 décembre 1942, fête de l'Immaculée Conception, dans la basilique vaticane, le Pape avait consacré le gen humain au Cœur Immaculé de Marie. Pour perpétu le souvenir de cette consécration, il a décidé que l'(célébrera, dans toute l'Eglise, le 22 août, à la pla du jour octave de l'Assomption, la fête du Cœu Immaculé. Par le patronage de Marie, S. S. Pie X désire obtenir de Dieu la paix du monde, la liberté (l'Eglise, la pratique des vertus chrétiennes, surtout (la pureté, chez tous les chrétiens. Notons que l(leçons du second nocturne de la fête sont emprunté à un sermon de saint Bernardin sur la Visitation l'homélie du 3e nocturne, empruntée à un écrit (saint Robert Bellarmin, explique une des sept parol de Jésus en croix : *Ecce mater tua ; Ecce filius tuu*

RECENSION

Les œuvres de charité et les établissements d'ense gnement libre de 1789 *à* 1945, par JOSÉ RIVET, avoc à la Cour de Lyon, Docteur en droit, avec préfa du bâtonnier AUGUSTE RIVET. — Vol. in-8° (300 pages, chez l'auteur, 35, rue des Aqueduc Lyon. C. c. p. 149.342 ; franco 112 francs.

La vie des œuvres et des établissements d'ense gnement libre, leur régime juridique actuel avec d(indications pratiques sont le fond de cet ouvrage tr documenté. A cette partie juridique, l'auteur a join un rappel historique du plus haut intérêt et u exposé de la situation présente des œuvres de charit et de la question scolaire. M. José Rivet illustre c(pages d'une lecture attrayante par quelques réalisa tions pratiques obtenues spécialement dans la régio lyonnaise.

Avec l'histoire des œuvres charitables et d'ense gnement à Lyon, avant et depuis la Révolution, l'ou vrage de M. José Rivet nous fournit aussi l'analys des textes légaux et de la jurisprudence en matièr scolaire. On y trouve, avec un tableau de la situatio de l'enseignement libre en 1945, les lois, décret arrêtés, règlements qu'il faut connaître pour assure la bonne marche d'un établissement libre. C'est di l'intérêt que présente ce livre, en particulier pour le directeurs, les défenseurs, les amis de l'enseignemen libre si violemment attaqué depuis la libération pa les communistes et les socialistes.

Mélanges de science religieuse, publiés par les Faculté catholiques de Lille. — Fascicule du mois d juin 1945, 192 pages, 100 francs franco. S'adress à M. le chanoine Lengrand, 1, rue François-Baë Lille, chèque postal 813.22, Lille.

Au sommaire : M. RICHARD : « L'introduction d mot hypostase dans la théologie de l'Incarnation » — J. DE BLIC : « Les arguments de saint Augusti contre l'éternité du monde » ; — L. BAYARD : « L chant des Saliens » ; — P. GLORIEUX : « Pour l chronologique de *la Somme théologique* » ; — B. AMOU DRU : « La psychologie religieuse de Voltaire » ; – G. RABEAU : « L'état religieux de l'Allemagne protes tante » ; — R. THÉRY : « Déterminisme et liberté dan la vie sociale », « Notes critiques et recensions d'ou vrages récents ».

N° 938. — Nouvelle série : N° 26

Ce numéro contient :

Le présent numéro a été tiré à 5 000 exemplaires.

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e.